

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION**

**Codification administrative  
(Comprenant les amendements 1 à 33  
inclusivement)**

Mise en garde : Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible à la division du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel à la division du greffe de la Ville de L'Assomption.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 081-2009**

**RÈGLEMENT concernant la circulation, le  
stationnement et la sécurité publique**

---

Amendé par les règlements suivants :

- *Règlement 081-1-2009*, adopté le 7 juillet 2009, entré en vigueur le 25 juillet 2009;
- *Règlement 081-2-2010*, adopté le 9 mars 2010, entré en vigueur le 13 mars 2010;
- *Règlement 081-3-2010*, adopté le 14 juin 2010, entré en vigueur le 23 juin 2010;
- *Règlement 081-4-2010*, adopté le 24 août 2010, entré en vigueur le 26 août 2010;
- *Règlement 081-5-2011*, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 2011, entré en vigueur le 5 novembre 2011;
- *Règlement 081-6-2012*, adopté le 19 juin 2012, entré en vigueur le 22 juin 2012;
- *Règlement 081-7-2012*, adopté le 18 septembre 2012, entré en vigueur le 21 septembre 2012;

- *Règlement 081-8-2013*, adopté le 14 mai 2013, entré en vigueur le 16 mai 2013;
- *Règlement 081-9-2013*, adopté le 20 août 2013, entré en vigueur le 23 août 2013;
- *Règlement 081-10-2014*, adopté le 2 septembre 2014, entré en vigueur le 11 septembre 2014;
- *Règlement 081-11-2015*, adopté le 20 octobre 2015, entré en vigueur le 5 novembre 2015;
- *Règlement 081-12-2016*, adopté le 5 juillet 2016, entré en vigueur le 12 juillet 2016;
- *Règlement 081-13-2017*, adopté le 14 mars 2017, entré en vigueur le 21 mars 2017;
- *Règlement 081-14-2018*, adopté le 20 mars 2018, entré en vigueur le 27 mars 2018;
- *Règlement 081-15-2018*, adopté le 10 juillet 2018, entré en vigueur le 17 juillet 2018;
- *Règlement 081-16-2018*, adopté le 9 octobre 2018, entré en vigueur le 16 octobre 2018;
- *Règlement 081-17-2019*, adopté le 12 février 2019, entré en vigueur le 19 février 2019;
- *Règlement 081-18-2019*, adopté le 11 juin 2019, entré en vigueur le 18 juin 2019;
- *Règlement 081-19-2019*, adopté le 10 septembre 2019, entré en vigueur le 17 septembre 2019;
- *Règlement 081-20-2019*, adopté le 12 novembre 2019, entré en vigueur le 19 novembre 2019;
- *Règlement 081-21-2020*, adopté le 14 avril 2020, entré en vigueur le 21 avril 2020;
- *Règlement 081-22-2020*, adopté le 14 juillet 2020, entré en vigueur le 19 juillet 2020;
- *Règlement 081-23-2020*, adopté le 8 décembre 2020, entré en vigueur le 15 décembre 2020;
- *Règlement 081-24-2021*, adopté le 11 mai 2021, entré en vigueur le 18 mai 2021;
- *Règlement 081-25-2021*, adopté le 13 juillet 2021, entré en vigueur le 20 juillet 2021;

- Règlement 081-26-2021, adopté le 9 novembre 2021, entré en vigueur le 16 novembre 2021;
- Règlement 081-27-2021, adopté le 11 janvier 2021, entré en vigueur le 19 janvier 2021;
- Règlement 081-28-2022, adopté le 10 mai 2022, entré en vigueur le 17 mai 2022;
- Règlement 081-29-2022, adopté le 12 juillet 2022, entré en vigueur le 19 juillet 2022;
- Règlement 081-30-2022, adopté le 11 octobre 2022, entré en vigueur le 18 octobre 2022;
- Règlement 081-31-2022, adopté le 13 décembre 2022, entré en vigueur le 20 décembre 2022;
- Règlement 081-32-2023, adopté le 14 mars 2023, entré en vigueur le 21 mars 2023;
- Règlement 081-33-2023, adopté le 13 juin 2023, entré en vigueur le 21 juin 2023;

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 081-2009**

**RÈGLEMENT concernant la circulation, le  
stationnement et la sécurité publique**

---

**AVIS DE MOTION  
ET DISPENSE DE LECTURE :** 7 avril 2009

**ADOPTION DU RÈGLEMENT :** 5 mai 2009

**PUBLICATION DANS LES JOURNAUX  
(avis de promulgation) & ENTRÉE  
EN VIGUEUR :** 14 mai 2009

## RÈGLEMENT NUMÉRO 081-2009

### RÈGLEMENT concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique

---

- CONSIDÉRANT** le règlement 081-2008 concernant la circulation et la sécurité publique de la Ville de L'Assomption et ses amendements;
- CONSIDÉRANT** que le règlement a été modifié cinq fois depuis son adoption en 2008 et que des modifications majeures sont requises en 2009;
- CONSIDÉRANT** les nombreux projets de développement domiciliaire en construction ou terminer sur le territoire de la Ville de L'Assomption depuis 2008;
- CONSIDÉRANT** l'augmentation du réseau routier dans ces nouveaux développements domiciliaires;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation d'une signalisation routière est nécessaire dans ces projets domiciliaires;
- CONSIDÉRANT** que cette nouvelle signalisation doit être incluse dans le règlement concernant la circulation et la sécurité publique de la Ville de L'Assomption;
- CONSIDÉRANT** qu'une refonte complète du règlement 081-2008 est souhaitable afin de faciliter le travail des policiers;
- CONSIDÉRANT** les dispositions du *Code de la sécurité routière*, (L.R.Q., c. C-24.2) et de la *Loi sur les cités et villes*, (L.R.Q., c. C-19);

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 7 avril 2009;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

**1.1** Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics et des voies cyclables sur le territoire de la Ville de L'Assomption.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler sur le territoire de la Ville de L'Assomption.

Toutes les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

**1.2** Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent article ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

## ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, on entend par les mots *et les expressions suivantes* :

« **autorité compétente** » : les membres du personnel du Service de police de la Ville de L'Assomption, qui agissent à titre d'agents de la paix ou à titre de cadets policiers;

« **bicyclette** » : un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant à l'avant une roue directrice commandée par un guidon et à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système pédalier. Dans le présent règlement, une trottinette, et un tricycle d'adulte sont assimilés à une bicyclette;

*Modifié par le règlement 081-20-2019.*

*Modifié par le règlement 081-28-2022.*

*Modifié par le règlement 081-33-2023.*

« **chaussée** » : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

« **chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1. des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
2. des chemins privés ouverts à la circulation et non entretenus par la municipalité;
3. des chemins en construction ou en réfection,

mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

4. du chemin du Brûlé et de la rue Saint-Germain qui ne sont pas ouverts à la circulation l'hiver, quoique appartenant à la Ville;

« **coordonnateur des mesures d'urgence** » : le Directeur général de la Ville de L'Assomption;

« **emprise d'un chemin public** » : tout espace permettant la circulation des véhicules routiers de toute nature et des personnes ainsi que tout espace adjacent qui appartient soit au gouvernement fédéral, provincial ou municipal;

« **endroit public** » : propriété publique ou privée où le public a accès;

« **signalisation** » : désigne un signal lumineux ou sonore, un panneau, une marque sur la chaussée ou dispositif destiné à interdire, régir ou contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer.

### **ARTICLE 3 - RÈGLES GÉNÉRALES**

#### **3.1 Obligation générale**

Toute personne qui conduit un véhicule routier, qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou qui conduit un véhicule à traction animale ou une bicyclette et tout piéton doit se conformer aux dispositions du présent règlement et doit obéir à la signalisation routière installée en conformité avec le présent règlement et avec le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

#### **3.2 Application du règlement**

Le Service de police de la Ville est responsable de l'application du présent règlement dans les limites de la Ville.



### **3.3 Contrôle de la circulation**

Le Service de police, le Service de sécurité incendie et le Coordonnateur des mesures d'urgence sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation ou le stationnement des véhicules routiers lorsqu'il y a nécessité ou urgence.

### **3.4 Incendie ou mesures d'urgence**

Le Service de police ainsi que le Service de sécurité incendie agissant sur les lieux d'un incendie ou d'une catastrophe ou à proximité sont autorisés à suspendre, interrompre ou détourner la circulation des véhicules routiers ou des personnes.

De plus, le Maire, le Coordonnateur des mesures d'urgence ou toute personne désignée peut, dans les cas d'événement majeur et de catastrophe faisant appel à la mise en place de mesures d'urgence, suspendre l'application de certaines dispositions du présent règlement.

### **3.5 Remorquage**

Le Service de police ou le Service de sécurité incendie peut, lorsque nécessaire, remorquer ou faire remorquer un véhicule routier qui obstrue le passage des véhicules d'urgence.

### **3.6 Travaux de voirie**

Le Directeur du Service des travaux publics ou toute personne agissant en son nom est autorisé à détourner la circulation ou, à l'aide d'une signalisation appropriée, interdire le stationnement de façon temporaire sur ou près des lieux où sont effectués des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

Cependant, ces employés se doivent d'agir avec précaution, en conformité avec le *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c., C-24.2)*, et utiliser la signalisation appropriée mise à leur disposition dans ces cas.

Le stationnement des véhicules routiers est défendu dans tous les chemins publics ou parties de chemin public où a été placée par le Service des travaux publics, une signalisation prohibant le stationnement aux fins mentionnées au présent article.

### **3.7 Déplacement d'un véhicule**

Pour permettre l'exécution de travaux de voirie incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, le Service de police ou le Service des travaux publics peut déplacer ou faire déplacer ou remorquer ou faire remorquer tout véhicule routier.

Dans le cas où le véhicule routier, au moment du remorquage, serait stationné contrairement à l'une des dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue et des frais inhérents. De plus, les frais de remorquage et de remisage sont à la charge du propriétaire du véhicule routier.

*Modifié par le règlement 081-20-2019.*

### **3.8 Événements sportifs, culturels ou civiques**

Le Service de police peut, à la demande du Directeur général, pour des motifs de sécurité lors d'événements exceptionnels à caractère sportif, culturel, civique ou autre, restreindre, interdire ou détourner la circulation ou le stationnement pour la période de temps nécessaire.

Nul ne peut conduire un véhicule routier en contravention au présent article pendant la période de temps où la circulation est ainsi restreinte ou interdite.

### **3.9 Utilisation d'un véhicule routier comme habitation**

Il est interdit à toute personne d'utiliser comme habitation un véhicule routier, de quelque nature que ce soit sur la chaussée ou dans un endroit public.

## **ARTICLE 4 - SIGNALISATION**

### **4.1 Chemin privé**

La signalisation installée sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers doit être conforme aux normes édictées par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c., C-24.2) et les règlements adoptés sous son autorité.

### **4.2 Dommmages à la signalisation**

Nul ne peut détruire, endommager, masquer, déplacer, rendre inutilisable ou enlever tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que toute signalisation installée par l'autorité compétente ou par le Service des travaux publics.

### **4.3 Obligation de se conformer**

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin public, en conformité avec le présent règlement. Toutefois lorsqu'un agent de la paix, un brigadier scolaire, un employé du Service des travaux publics, du Service de sécurité incendie ou une personne nommée à cette fin par le Coordonnateur des mesures d'urgence dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux.

### **4.4 Signalisation**

Il est décrété l'installation et le maintien de la signalisation suivante :

- a) des panneaux d' « arrêt » sur les chemins publics aux intersections ou endroits indiqués à l'**annexe « A »** du présent règlement;
- b) des feux de circulation sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'**annexe « B »** du présent règlement;
- c) des panneaux « céder le passage » sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'**annexe « C »** du présent règlement;
- d) des panneaux « interdiction d'effectuer un virage en U » sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'**annexe « D »** du présent règlement;
- e) des panneaux « sens unique » sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'**annexe « E »** du présent règlement;
- f) des panneaux « Virage à droite interdit au feu rouge » sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'**annexe « F »** du présent règlement;
- g) des panonceaux fixés au-dessous des panneaux « Virage à droite interdit au feu rouge » sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'**annexe « F »** du présent règlement, lorsque l'interdiction du virage à droite au feu rouge est d'une durée limitée.
- h) des lignes de démarcation sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'**annexe « V »**.
- l) obligation de tourner à droite aux endroits indiqués à l'**annexe « w »**.
- J) entrée interdite aux endroits indiqués à l'**annexe « X »**.

K) *Abrogé par le règlement 081-25-2021.*

L) Interdiction aux autobus de circuler aux endroits indiqués à l'**annexe « Z »**.

*Modifié par le règlement 081-25-2021.*

- 4.5** La Ville autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée, conformément au présent article et aux endroits prévus aux annexes, lesquelles en font partie intégrante.

## **ARTICLE 5 - RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION**

### **5.1 Cortège funèbre**

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de circuler en entravant un cortège funèbre ou une procession autorisée à l'**article 3.8**. Tout véhicule routier qui fait partie d'un cortège funèbre doit allumer ses phares.

### **5.2 Circulation sur un trottoir ou dans un parc**

Il est interdit de circuler avec un véhicule routier dans les parcs et dans les espaces verts de la Ville ainsi que sur les trottoirs et les bordures.

Il est également interdit de circuler à bicyclette sur les trottoirs, dans les parcs et dans les espaces verts de la Ville, sauf aux endroits prévus à cette fin et indiqués à l'**annexe « S »** du présent règlement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour l'entretien des lieux précités ou servant à l'organisation d'événements spéciaux ainsi qu'aux véhicules d'urgence.

### **5.3 Circulation sur un boyau d'incendie**

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé, sans le consentement d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un agent de la

paix.

#### **5.4 Attitude courtoise**

À une intersection ou un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit afficher une attitude courtoise à l'égard des piétons en leur reconnaissant la priorité d'usage de la chaussée, lorsque les circonstances le permettent, toujours en toute sécurité.

#### **5.5 Éclaboussements**

Lorsqu'il y a sur la chaussée de la boue, de la neige fondante, de l'eau ou toute autre matière susceptible d'éclaboussures, la vitesse de tout véhicule routier doit être réduite de façon à n'éclabousser aucun piéton ni aucun cycliste.

#### **5.6 Frein-moteur (Jacob brake)**

Il est interdit en tout temps d'utiliser un mécanisme de freinage appelé frein-moteur (Jacob brake) sur tous les chemins publics de la municipalité, à moins d'une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des personnes ou des biens.

### **ARTICLE 6 - STATIONNEMENT**

#### **6.1 Stationnement interdit en tout temps**

Il est interdit de stationner un véhicule routier en tout temps sur les chemins publics ou parties de chemins publics, aux endroits où un tel stationnement est prohibé, tel qu'indiqué par la signalisation installée aux endroits mentionnés à l'**annexe « G »** du présent règlement.

#### **6.2 Stationnement limité**

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics ou parties de chemins publics pour une période de temps plus longue que celle indiquée sur la signalisation.

Il est également interdit de stationner un véhicule

routier pendant la période de temps et aux endroits indiqués à l'**annexe « H »** du présent règlement.

### **6.3 Stationnement interdit / dispositions générales**

Sauf lors d'événements spéciaux et après avoir obtenu l'autorisation du Directeur général ou du Directeur du Service de police, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier même en l'absence de toute signalisation, aux endroits suivants :

- a) sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux (2) chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement, sauf si une signalisation le permet;
- b) dans un parc ou dans un terrain de jeux, ailleurs qu'aux endroits réservés à cette fin;
- c) aux endroits où le dépassement est prohibé;
- d) partiellement ou totalement sur un trottoir;
- e) en ligne double avec d'autres véhicules déjà stationnés parallèlement au bord de la chaussée;
- f) plus de 24 heures sur un chemin public;
- g) sur un talus;
- h) sur une plate-bande;
- i) sur un îlot;
- j) de façon nuisible à la sécurité des passants.

### **6.4 Remorques, semi-remorques, roulottes, tentes-roulottes, motorisés**

Le stationnement des remorques, des semi-

remorques, des motorisés, des roulotte et des tentes-roulottes sur les chemins publics ou dans les endroits publics de la Ville est interdit en tout temps.

Malgré le paragraphe précédent et selon les conditions établies par la Ville, une autorisation peut être délivrée par le Directeur général ou toute autre personne désignée par celui-ci et ce, seulement dans le cadre d'événements spéciaux.

#### **6.5 Livraison**

Aucun propriétaire ou personne en charge d'un véhicule routier servant au transport de marchandises ou de matériaux ne peut en charger ou en décharger le contenu sur le chemin public à moins que ledit véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée et non en double d'un autre véhicule routier.

Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption. En tout temps, l'arrêt pour le chargement ou le déchargement de matériaux ou de marchandises ne doit pas excéder 60 minutes.

#### **6.6 Vente et publicité**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans l'emprise d'un chemin public ou sur un chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

#### **6.7 Stationnement de nuit**

Le stationnement de tout véhicule routier est interdit en tout temps sur tous les chemins publics ou sur les emprises d'un chemin public ou parties de chemins publics de la Ville ou sur tous les stationnements appartenant à la Ville ou sur tous les stationnements dont l'entretien, selon entente, est sous la responsabilité de la Ville, de minuit à six heures, du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril à l'exception du paragraphe B « Stationnement réservé pour les employés de l'aréna » de l'annexe « P ».



Malgré le premier paragraphe, le stationnement de tout véhicule routier est permis sur les stationnements appartenant à la Ville ou sur tous les stationnements dont l'entretien, selon entente, est sous la responsabilité de la Ville, de 22 heures à 7 heures, du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril aux endroits mentionnés à l'**annexe P** à l'item «Stationnements résidents – période hivernale» de l'**annexe « P »**.

*Modifié par le règlement 081-23-2020.*

Malgré l'interdiction prévue au premier paragraphe, le directeur des Services techniques de la Ville de L'Assomption, ou le directeur général en son absence, pourra déterminer, à son entière discrétion, par voie de communiqué officiel de la Ville, des périodes où le stationnement de véhicule routier de nuit sera permis sur tous les chemins publics ou sur les emprises d'un chemin public ou parties de chemins publics de la Ville ou sur tous les stationnements appartenant à la Ville ou sur tous les stationnements dont l'entretien, selon entente, est sous la responsabilité de la Ville, de minuit à 7 heures, le tout sous réserve de toute autre réglementation applicable en vigueur.

*Modifié par le règlement 081-14-2018.*

*Modifié par le règlement 081-20-2019.*

*Modifié par le règlement 081-23-2020.*

#### **6.8 Stationnement réservé / véhicules incendie**

Le stationnement de tout véhicule routier est interdit en tout temps dans les stationnements réservés pour les véhicules incendie mentionnés à l'**annexe « I »** du présent règlement.

***Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, ainsi qu'à ceux des travaux publics, de Bell Canada et de Hydro-Québec. »***

#### **6.9 Utilisation des stationnements publics sous la juridiction de la Ville**

Le stationnement de tout véhicule routier est interdit en tout temps dans tous les stationnements se situant sur les terrains appartenant à la Ville et/ou adjacent à un édifice municipal, à l'exception du stationnement des véhicules d'urgence ou de ceux appartenant aux employés en service de la Ville ou des véhicules routiers appartenant à des personnes ayant affaires dans cet édifice et à l'exception des normes établies à l'**annexe « P »**.

#### **6.10 Matières dangereuses**

Il est interdit de laisser stationner ou de stationner sur les chemins publics de la Ville un véhicule routier contenant des matières dangereuses.

Est désignée comme matières dangereuses, toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements.

#### **6.11 Huile et essence**

Il est interdit de laisser stationner ou de stationner sur les chemins publics de la Ville un camion-citerne d'huile ou d'essence sauf pendant le temps nécessaire pour effectuer un travail ou une livraison.

#### **6.12 Poste de taxi**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un taxi en attente d'appels de clients dans les chemins publics de la Ville ailleurs qu'aux postes d'attente mentionnés à l'**annexe « J »** du présent règlement.

#### **6.13 Véhicules commerciaux / stationnement et livraison**

Il est en tout temps interdit de stationner sur la chaussée un véhicule lourd, un véhicule de commerce, un véhicule outil ou un autobus sauf pour effectuer une livraison ou un travail. Dans ce cas, ce stationnement ou cette immobilisation ne peut excéder en aucun cas soixante (60) minutes et le véhicule concerné doit être localisé à au moins 10 mètres de toute intersection.

#### **6.14 Durée d'arrêt ou de stationnement / zones d'arrêt d'autobus**

Aucun conducteur d'un véhicule routier ne doit immobiliser ou laisser stationner un véhicule routier dans une zone d'arrêt d'autobus indiquée dans l'**annexe « K »** du présent règlement plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser promptement monter ou descendre des personnes ou pour le chargement ou la livraison de marchandises.

#### **6.15 Zones identifiées**

La Ville est autorisée à établir et à maintenir sur les chemins publics ou sur les terrains appartenant à la Ville, des espaces de stationnement pour les véhicules routiers, en faisant peindre ou marquer la chaussée et/ou identifier au moyen de pancarte ou autres, les zones de stationnement autorisées ou interdites.

Dans ce cas, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner de façon à n'occuper qu'un espace prévu à cette fin.

Aucun conducteur d'un véhicule routier ne doit immobiliser ou laisser stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement interdite.

*Modifié par le Règlement 081-32-2023*

#### **6.16 Stationnement 15 minutes**

Il est interdit de laisser stationner plus de quinze (15) minutes dans les chemins publics de la Ville mentionnés à l'**annexe « L »** du présent règlement, quelque véhicule routier que ce soit.

#### **6.17 Stationnement 60 minutes**

Il est interdit de laisser stationner un véhicule routier pendant plus de soixante (60) minutes, entre 9 h et 18 h, les lundis, mardis, mercredis et samedis et entre 9 h et 21 h, les jeudis et vendredis sur les chemins publics mentionnés à l'**annexe « M »** du présent règlement.

#### **6.18 Stationnement 90 minutes**

Il est interdit de laisser stationner un véhicule routier pendant plus de quatre-vingt-dix (90) minutes, entre 9 h et 18 h, les lundis, mardis, mercredis et samedis et entre 9 h et 21 h, les jeudis et vendredis sur les chemins publics mentionnés à l'**annexe « N »** du présent règlement.

#### **6.19 Stationnement 120 minutes**

Il est interdit de laisser stationner un véhicule routier pendant plus de cent vingt (120) minutes, entre 9 h et 18 h, les lundis, mardis, mercredis et samedis et entre 9 h et 21 h, les jeudis et vendredis sur les chemins publics mentionnés à l'**annexe « O »** du présent règlement.

#### **6.20 Déplacement interdit**

Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule routier sur un chemin public où le stationnement n'est permis que pour une certaine période de temps, de déplacer ou faire déplacer ce véhicule routier de quelques mètres ou d'une courte distance, de manière à le soustraire aux restrictions imposées par le présent règlement.

#### **6.21 Défense de pousser un véhicule routier dans un endroit prohibé**

Il est défendu à toute personne de déplacer ou pousser un véhicule routier dans un endroit où le stationnement est prohibé sauf en cas de nécessité et/ou d'urgence.

*Modifié par le règlement 081-1-2009.*

## **6.22 Vignette / dispositions générales**

*Abrogé par le règlement 081-25-2021.*

## **6.23**

*Abrogé par le règlement 081-25-2021.*

## **6.24 Normes d'utilisation des vignettes de stationnement**

*Abrogé par le règlement 081-25-2021.*

## **6.25 Période de validité des vignettes de stationnements**

*Abrogé par le règlement 081-25-2021.*

# **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS**

## **7.1 Piétons**

Tout piéton doit se conformer à la signalisation qui lui est adressée et qui a été installée en conformité avec le présent règlement.

## **7.2 Traverse pour piétons**

Il est décrété l'établissement de traverses pour piétons et zones de sécurité aux endroits mentionnés à l'**annexe « Q »** du présent règlement.

## **7.3 Sentiers pour piétons**

Il est décrété l'établissement de sentiers pour piétons aux endroits mentionnés à l'**annexe « R »** du présent règlement.

# **ARTICLE 8 - VOIES CYCLABLES ET PISTES CYCLABLES**

**8.1** Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'**annexe « S »** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

**8.2** Nul ne peut circuler, avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif

des bicyclettes.

Malgré le paragraphe précédent, nul ne peut circuler, **en tout temps**, avec un véhicule routier dans une voie cyclable ou une piste cyclable, située **hors du réseau routier**, à l'usage exclusif des bicyclettes, établies et décrites à l'**annexe « S1 »** du présent règlement, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

*Modifié par le règlement 081-5-2011.*

- 8.3** Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes.

Malgré le paragraphe précédent, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier ou déposer tout genre de matériel, **en tout temps**, dans une voie cyclable ou une piste cyclable, située **hors du réseau routier**, à l'usage exclusif des bicyclettes, établies et décrites à l'**annexe « S1 »** du présent règlement, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

*Modifié par le règlement 081-5-2011.*

- 8.4** Malgré le paragraphe **8.1**, il est aussi permis de circuler en patins, en planche à roulettes ou à pied dans les voies cyclables et pistes cyclables de la municipalité.

## **ARTICLE 9- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

### **9.1 Stationnement**

Il est décrété l'établissement d'espaces de stationnement pour personnes handicapées, aux endroits indiqués à l'**annexe « T »** du présent règlement.

### **9.2 Signalisation**

Dans tous les cas où une loi ou un règlement oblige un propriétaire ou un occupant à prévoir un ou des espaces de stationnement réservés

aux personnes handicapées, celui-ci doit afficher et maintenir la signalisation appropriée à cette fin.

### **9.3 Obligation de se conformer**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :

- 1.- d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du *Code de la sécurité routière*;
- 2.- de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler, tel qu'indiqué à l'**annexe « T »** du présent règlement.

### **9.4 Durée du stationnement**

Les règles prévues au présent chapitre ne soustraient d'aucune façon et en aucune circonstance à l'application du présent règlement le conducteur d'un véhicule routier sur lequel est apposée une vignette ou une plaque identifiant une personne handicapée.

## **ARTICLE 10- DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX CHEMINS PUBLICS**

### **10.1 Réparation de véhicules routiers**

Il est interdit de réparer ou de faire l'entretien d'un véhicule routier sur un chemin public, sauf en cas d'urgence ou de nécessiter.

## **10.2 Lavage de véhicules routiers**

Il est interdit de laver un véhicule routier sur un chemin public.

## **10.3 Interdiction de jouer**

Il est interdit d'utiliser la chaussée pour y pratiquer des jeux ou des sports.

## **10.4 Course, procession et événement spéciaux**

Nul ne peut organiser, faire ou prendre part à une manifestation, procession, parade ou course de quelque nature que ce soit dans un chemin public sans avoir obtenu l'autorisation du Directeur général de la Ville ou en son absence le Directeur du Service de police ou toute autre personne désignée par le Directeur général, au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour l'événement.

## **10.5 Objets sur la chaussée**

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la terre, des feuilles, de la tourbe, de la neige, de la glace, du gazon ou un objet quelconque, sur un chemin public ou dans l'emprise d'un chemin public.

Nul ne peut circuler sur un chemin public avec un véhicule routier dont les pneus, les gardes-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement laissent échapper de la terre, de la boue, de la pierre, de la glaise ou tout autre substance de manière à salir le chemin public, l'emprise du chemin public ou les trottoirs.

## **10.6 Utilisation d'une partie d'un chemin public**

Il est interdit d'utiliser un chemin public pour y entreposer des matériaux, des récipients ou de la machinerie de quelque nature que ce soit, sauf lorsqu'il s'agit de travaux d'utilité publique.

Malgré ce qui précède, l'inspecteur en bâtiment s à sa discrétion et/ou suite à une recommandation



du Directeur du Service de police ou son représentant dûment autorisé ou de l'inspecteur municipal peut, dans certains cas, compte tenu de la nature ou de l'ampleur des travaux à être réalisés sur la propriété d'un demandeur, émettre un permis autorisant l'utilisation d'une partie d'un chemin public et cela en conformité et aux conditions de la réglementation municipale en vigueur, en conformité avec les conditions prévues au permis.

Le permis doit prévoir entre autres :

- a) que le requérant se rend responsable de tout dommage résultant de cette utilisation;
- b) qu'il se charge de rendre sécuritaire les lieux en y installant ou faisant installer la signalisation appropriée, à ses frais.

Le coût du permis est fixé par le Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption.

Toute personne qui n'obtient pas l'autorisation ou qui fait défaut de s'y conformer commet une infraction au présent règlement.

Le paragraphe 2 du présent article ne doit pas être interprété comme restreignant le pouvoir de l'inspecteur en bâtiment en cette matière, en regard des dispositions du règlement de construction.

#### **10.7 Circulation sur la peinture fraîche**

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée, lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

#### **10.8 Véhicule à traction animale**

Tout véhicule à traction animale doit être muni d'un panneau avertisseur conformément au *Code de la sécurité routière*, soit le triangle rouge

réfléchissant.

Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un tel véhicule ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter, marcher à côté ou être dans la voiture.

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé sur un chemin public sans gardien et ledit cheval doit être muni d'un dispositif permettant de recueillir ses excréments.

#### **10.9 Interdiction d'effacer les marques sur les pneus**

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu d'un véhicule routier, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement dudit véhicule routier.

#### **10.10 Échappement d'huile ou autre substance**

Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule routier dans les chemins publics de la Ville lorsque ledit véhicule routier laisse échapper de l'huile ou toute autre substance pouvant salir et/ou endommager la chaussée.

#### **10.11 Arrêts interdits**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'immobiliser son véhicule dans les rues de la Ville aux endroits mentionnés à l'**annexe «U»** du présent règlement.

#### **10.12 Flânerie et obstruction**

Il est interdit à toute personne ayant la responsabilité d'un véhicule routier de flâner sur les chemins publics ou dans les endroits publics de la Ville ou d'en obstruer le passage.

### **ARTICLE 11- LES INFRACTIONS ET LES PEINES**

### **11.1 Contravention au présent règlement**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, plus les frais (incluant les frais de remorquage, le cas échéant). À défaut du paiement d'amende, les dispositions prévues au *Code de procédures pénales* s'appliquent.

*Modifié par le règlement 081-20-2019.*

### **11.2 Peines et infractions**

Toute personne qui contrevient à l'un des articles dont les numéros sont énumérés ci-dessous, commet une infraction et est passible, en outre les frais (incluant les frais de remorquage, le cas échéant), de l'amende minimale et maximale indiquée ci-dessous :

*Modifié par le règlement 081-20-2019.*

*Modifié par le règlement 081-21-2020.*

<b>ARTICLE</b>	<b>TYPE D'INFRACTION</b>	<b>AMENDE MIN/MAX</b>	<b>PERSONNE VISÉE</b>
<b>3.1</b>	Obligation générale / respect des dispositions du règlement et de la signalisation	100/200 \$ 15/30 \$ 15/30 \$	Conducteur Bicyclette Autres
<b>3.6</b>	Travaux de voirie / stationnement interdit	30/100 \$	Propriétaire Conducteur
<b>3.8</b>	Événements sportifs, culturels ou civiques /circulation restreinte ou interdite	100/200 \$	Conducteur
<b>3.9</b>	Utilisation d'un véhicule routier comme habitation	60/100 \$	Propriétaire Conducteur
<b>4.2</b>	Dommmages à la signalisation	100/300 \$	Quiconque
<b>4.3</b>	Obligation de se conformer / circulation dirigée par une personne ayant autorité	100/200 \$ 15/30 \$ 15/30 \$	Conducteur Bicyclette Autres
<b>5.1</b>	Entrave à un cortège funèbre	60/100 \$	Conducteur
<b>5.2</b>	Circulation sur un trottoir ou dans un parc	100/200 \$ 15/30 \$	Conducteur Bicyclette
<b>5.3</b>	Circulation sur un boyau d'incendie	60/300 \$	Conducteur
<b>5.4</b>	Attitude courtoise envers les piétons	30/100 \$	Conducteur
<b>5.5</b>	Éclaboussement des piétons et des cyclistes	60/100 \$	Conducteur
<b>5.6</b>	Frein-moteur (Jacob brake)	60/100 \$	Conducteur
<b>6.1</b>	Stationnement interdit en tout temps	30 \$	Propriétaire Conducteur
<b>6.2</b>	Stationnement limité	30 \$	Propriétaire Conducteur

<b>ARTICLE</b>	<b>TYPE D'INFRACTION</b>	<b>AMENDE MIN/MAX</b>	<b>PERSONNE VISÉE</b>
<b>6.3</b>	Stationnement interdit / dispositions générales	30 \$	Propriétaire Conducteur
<b>6.4</b>	Stationnement interdit / remorques, semi- remorques, roulottes, tentes-roulottes, motorisés	30/300 \$	Propriétaire Conducteur
<b>6.5</b>	Stationnement lors d'un chargement ou un déchargement de marchandises ou de matériaux	30/300 \$	Propriétaire Conducteur
<b>6.6</b>	Vente ou publicité	30/300 \$	Propriétaire Conducteur
<b>6.7 a</b>	Stationnement de nuit sans remorquage	45 \$	Propriétaire Conducteur
<b>6.7 b</b>	Stationnement de nuit avec remorquage	125 \$	Propriétaire Conducteur
<b>6.8</b>	Stationnement réservé / véhicules Incendie	30 \$	Propriétaire Conducteur
<b>6.9</b>	Utilisation des stationnements publics étant sous la juridiction de la Ville de L'Assomption	30 \$	Propriétaire Conducteur
<b>6.10</b>	Stationnement interdit / véhicule routier contenant des matières dangereuses	30/300 \$	Propriétaire Conducteur
<b>6.11</b>	Stationnement interdit / camion-citerne d'huile ou d'essence	30/300 \$	Propriétaire Conducteur
<b>6.12</b>	Stationnement interdit / Poste d'attente de taxi	30/300 \$	Propriétaire Conducteur
<b>6.13</b>	Stationnement interdit / véhicule lourd, de commerce, outil ou un autobus	30/300 \$	Propriétaire Conducteur

ARTICLE	TYPE D'INFRACTION	AMENDE MIN/MAX	PERSONNE VISÉE
6.14	Stationnement / zones d'arrêt d'autobus	30/300 \$	Propriétaire Conducteur
6.15	Stationnement / zones identifiées	30/300 \$	Propriétaire Conducteur
6.16	Stationnement 15 minutes	30 \$	Propriétaire
6.17	Stationnement 60 minutes	30 \$	Propriétaire
6.18	Stationnement 90 minutes	30 \$	Propriétaire
6.19	Stationnement 120 minutes	30 \$	Propriétaire
6.20	Stationnement / déplacement interdit	30/60 \$	Propriétaire
6.21	Stationnement / défense de pousser un véhicule routier dans un endroit prohibé	30/60 \$	Autres
6.22, 6.23, 6.24 et 6.25	Vignette / dispositions générales et autres	30 \$	Propriétaire Conducteur
7.1	Piétons / obligation de se conformer à la signalisation	15/30 \$	Piétons
8.2	Voie cyclable / interdiction de circuler	100/200 \$	Conducteur
8.3	Voie cyclable / immobilisation ou stationnement d'un véhicule routier	30 \$	Propriétaire Conducteur
9.3	Obligation de se conformer /stationnement pour personnes handicapées	60 \$	Propriétaire Conducteur
10.1	Réparation de véhicules routiers	30/300 \$	Propriétaire Conducteur

ARTICLE	TYPE D'INFRACTION	AMENDE MIN/MAX	PERSONNE VISÉE
10.2	Lavage de véhicules routiers	30/300 \$	Propriétaire Conducteur
10.3	Interdiction de jouer	30/100 \$	Autres
10.4	Course, procession et événements spéciaux sans autorisation	300/600 \$	Quiconque
10.5	Objet sur la chaussée / matière quelconque se détachant d'un véhicule routier	60/100 \$	Quiconque
10.6	Utilisation d'une partie d'un chemin public / interdit	100/200 \$	Quiconque
10.7	Circulation / peinture fraîche	30/300 \$ 15 \$ 15 \$	Conducteur Bicyclette Autres
10.8	Véhicule à traction animale	60/300 \$	Propriétaire Conducteur
10.9	Interdiction d'effacer les marques	60/300 \$	Quiconque
10.10	Échappement d'huile ou autre substance	60/300 \$	Propriétaire Conducteur
10.11	Arrêts interdits	30/60 \$	Conducteur
10.12	Flânerie et obstruction	60/100 \$	Propriétaire Conducteur

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en outre les frais (incluant les frais de remorquage, le cas échéant), d'une amende minimale de trente dollars (30 \$) pouvant aller jusqu'à un maximum de cent dollars (100 \$). L'amende minimale et maximale rattachée aux infractions relatives à la conduite des cyclistes et

des piétons est de quinze dollars (15 \$) et trente dollars (30 \$).

*Modifié par le règlement 081-20-2019.*

Les amendes minimales et maximales prévues au présent article doublent lorsque l'infraction est commise par une personne morale.

Les amendes minimales et maximales doublent aussi dans les cas de récidives.

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

*Modifié par le règlement 081-28-2022.*

### **11.3 Infraction continue**

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée.

## **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINALES**

### **12.1 Poursuites**

Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées par la Ville ou par une personne qu'elle autorise à cette fin, devant la Cour municipale de la Ville ou devant toute autre autorité compétente en la matière et ce, en suivant les dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

### **12.2 Annexes**

Les **annexes « A » à « Z »** jointes au présent règlement en font partie intégrante.

*Modifié par le règlement 081-19-2019.*

### **12.3 Remplacement**

Le présent règlement remplace le **règlement**



**081-2008** concernant la circulation, le stationnement et la sécurité ainsi que les amendements 081-1-2008, 081-2-2008, 081-3-2008 et 081-04-2009.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

#### **12.4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**PROPOSÉ PAR :**

**APPUYÉ PAR :**

**RÉSOLUTION D'ADOPTION NO :**

---

**Pierre Gour**  
Maire

---

**Chantal Bédard**  
Greffière

# RÈGLEMENT NUMÉRO 081-2009

## RÈGLEMENT concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique.

### A N N E X E S

#### **ANNEXE « A »**

LES PANNEAUX D'ARRÊTS.....pages 1 à 35

#### **ANNEXE « B »**

LES FEUX DE CIRCULATION .....page 36

#### **ANNEXE « C »**

CÉDER LE PASSAGE .....page 37

#### **ANNEXE « D »**

INTERDICTION DE VIRAGES EN « U ».....page 38

#### **ANNEXE « E »**

CHEMINS À SENS UNIQUE..... pages 39-40

#### **ANNEXE « F »**

VIRAGE À DROITE À UN FEU DE CIRCULATION.....page 41

#### **ANNEXE « G »**

STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS.....pages 42 à 50

#### **ANNEXE « H »**

STATIONNEMENTS LIMITÉ ET INTERDIT.....pages 51 à 53

#### **ANNEXE « I »**

STATIONNEMENT RÉSERVÉ ..... pages 54-55

#### **ANNEXE « J »**

POSTES POUR TAXIS .....page 56

#### **ANNEXE « K »**

ZONE D'ARRÊT D'AUTOBUS..... pages 57-58

# RÈGLEMENT NUMÉRO 081-2009

## RÈGLEMENT concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique.

### A N N E X E S - suite

#### **ANNEXE « L »**

STATIONNEMENT 15 MINUTES .....page 59

#### **ANNEXE « M »**

STATIONNEMENT 60 MINUTES .....pages 60 à 62

#### **ANNEXE « N »**

STATIONNEMENT 90 MINUTES .....page 63

#### **ANNEXE « O »**

STATIONNEMENT 120 MINUTES ..... pages 64-65

#### **ANNEXE « P »**

STATIONNEMENTS PUBLICS..... pages 66-67

#### **ANNEXE « Q »**

TRAVERSE POUR PIÉTONS.....pages 68 à 71

#### **ANNEXE « R »**

SENTIERS POUR PIÉTONS .....page 72

#### **ANNEXE « S »**

VOIES ET PISTES CYCLABLES.....page 73

#### **ANNEXE « T »**

STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES .....page 74

#### **ANNEXE « U »**

ARRÊTS INTERDITS .....page 75

# **RÈGLEMENT NUMÉRO 081-2009**

## **RÈGLEMENT concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique.**

### **A N N E X E S - suite**

#### **ANNEXE « V »**

LIGNAGE DE RUE – MARQUAGE DE LA LIGNE MÉDIANE « JAUNE ».....page 76

#### **ANNEXE « W »**

OBLIGATION DE TOURNER À DROITE

#### **ANNEXE « X »**

ENTRÉE INTERDITE

#### **ANNEXE « Y »**

STATIONNEMENT AUTORISÉ AUX DÉTENTEURS DE VIGNETTE.....81

#### **ANNEXE « Z »**

INTERDICTION DE CIRCULER AUX AUTOBUS.....82

#### **ANNEXE « AA »**

FEU DE CIRCULATION.....122

## **ANNEXE "A"**

### **LES PANNEAUX D'ARRÊTS**

#### **ADHÉMAR-RAYNAULT (AVENUE)**

Intersection :	
Rue Clermont :	Direction Nord
Rue Clermont :	Direction Sud
Rue Chevaudier :	Direction Nord
Boul. de l'Ange-Gardien Nord près de L'Église	Direction nord
Boul. de l'Ange-Gardien Nord près de la voie ferrée	Direction ouest
Rue Robindaine	Direction Sud
Rue Saindon	Direction est
Rue Saindon	Direction ouest
Rue de la Valinière	Direction sud
Rue de la Valinière	Direction nord
Rue Vauvilliers	Direction Nord
Rue Vauvilliers	Direction Sud

*Modifié par le règlement 081-2-2010.*

*Modifié par le règlement 081-10-2014.*

*Modifié par le règlement 081-24-2021.*

#### **AIMÉ (RUE):**

Intersection:	
Rang Point-du-Jour Nord	Direction sud
Rue Rémi-Lachance	Direction est

#### **ALLARD (RUE):**

Intersection:	
Rue Marcil	Direction sud
Boul. de l'Ange-Gardien Nord	Direction est
Rue Michel	Direction nord
Rue Michel	Direction sud
Rue Duval	Direction nord
Rue Duval	Direction sud

Intersection rue Allard, en direction nord à l'endroit où la rue Allard en direction nord coupe la rue Allard en direction est.

Intersection rue Allard, en direction ouest à l'endroit où la rue Allard en direction ouest coupe la rue Allard en direction sud.

#### **ANÉMONE (RUE DE L'):**

Intersection:	
Rue des Rosiers	Direction ouest
Route 343	Direction est

#### **ARBOIT (RUE) :**

Intersection :  
Rue Paquin Direction sud

**ARCHAMBAULT (RUE):**

Intersection:  
Rue Beurivage Direction sud  
Rue Édouard-Roy Direction est  
Rue Édouard-Roy Direction ouest  
Boulevard Meilleur Direction ouest  
Boulevard Meilleur Direction est  
Rue Dorval Direction ouest

**ARCHAMBAULT (TERRASSE):**

Intersection: Comme il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée Terrasse Archambault croise la Montée Sainte-Marie, direction ouest

**AZALÉE (RUE DE L'):**

Intersection:  
Rue du Camélia Direction nord  
Rue du Camélia Direction sud  
Rue Francoeur Direction sud

**BARRET (BOULEVARD):**

Intersection:  
Rue Savaria Direction ouest  
Rue Savaria Direction est  
Boulevard de l'Ange-Gardien Direction sud  
Rue Dorval Direction ouest  
Rue Dorval Direction est

**BARRET (PLACE):**

Intersection: Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée Place Barret, croise le boulevard Barret, en direction ouest

**BARRET (RUE):**

Intersection:  
Boulevard de l'Ange-Gardien Direction nord  
Rue Beurivage Direction sud

**BARRET (TERRASSE):**

Intersection: Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée Terrasse Barret, croise le boulevard Barret, en direction ouest.

**BAS-DE-L'ASSOMPTION SUD (RANG DU):**

Intersection:  
Rue du Pont  
Rue du Pont  
Route 343

Direction ouest  
Direction est  
Direction est

**BEAUCHAMP (CHEMIN):**

Intersection:  
Rang de l'Achigan

Direction sud

**BEAUDOIN (CHEMIN):**

Intersection:  
Route 343

Direction est

**BEAUPRÉ (RUE):**

Intersection:  
Boulevard de l'Ange-Gardien  
Rue Saint-Étienne  
Rue Saint-Pierre  
Rue Saint-Pierre

Direction nord  
Direction sud  
Direction nord  
Direction sud

**BEAURIVAGE (RUE):**

Intersection:  
Rue Beaurivage, entre les numéros civiques 62 et 66

Direction nord

*Ajouté par le règlement 081-17-2019.*

**BÉGONIA (RUE DU):**

Intersection:  
Rue du Camélia  
Rue Francoeur

Direction nord  
Direction sud

**BÉLISLE:**

Intersection:  
Rue Hétu  
Rue Neveu

Direction est  
Direction ouest

**BERTHIAUME (RUE)**

Intersection :  
Chemin des Commissaires  
Rue Fonteneau

Direction nord  
Direction nord et sud

*Ajouté par le règlement 081-24-2021.*

**BERTRAND (RUE):**

Intersection:  
Rue des Cèdres  
Rue Papin  
Rue Papin  
Route 343

Direction est  
Direction est  
Direction ouest  
Direction ouest

Rue des Cèdres  
Rue Pariseau

Direction ouest  
Direction est

**BERTRAND (PLACE):**

Intersection: Comme il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée Place Bertrand croise la rue Bertrand en direction nord.

**BOUCHARD (RUE):**

Intersection:  
Rang de l'Achigan

Direction ouest

**BOULEAUX, (RUE DES) :**

Intersection:  
Rue Saint-Jean Est  
Rue Pierrot Est  
Rue Pierrot Est

Direction sud  
Direction sud  
Direction nord

**BOULET (RUE):**

Intersection:  
Rue Paradis  
Rue Paradis  
Rue Simpson  
Rues Paré et Desparts

Direction nord  
Direction sud  
Dans les trois directions  
Dans les deux directions

*Modifié par le règlement 081-11-2015.  
Modifié par le règlement 081-31-2022.*

**BOURQUE (RUE) :**

Intersection :  
Rue Adhémar-Raynault

*Ajouté par le règlement 081-23-2020.*

**BRIEN (RUE):**

Intersection: Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée rue Brien croise la rue Larochelle en direction sud.

**BRÛLÉ (CHEMIN DU) :**

Intersection :  
Route 341  
(Montée de L'Épiphanie)

Direction est

**BUSSIÈRE (RUE):**

Intersection:  
Chemin du Golf

Direction nord

**CAMÉLIA (RUE DU):**



Intersection:  
Rue de l'Azalée Direction est  
Rue de l'Azalée Direction ouest  
Rue de la Jacinthe Direction ouest  
Rue des Rosiers Direction est

**CAMILLE (RUE):**

Intersection:  
Route 343 Direction est

**CARON (RUE):**

Intersection:  
Savane (Rang de la) Direction sud

**CAZENEUVE (RUE):**

Intersection:  
Rue Archambault Direction nord  
Rue Charlebois Direction sud  
Rue Charlebois Direction nord

**CÈDRES (RUE DES):**

Intersection:  
Rue Pierrot Est Direction nord  
Rue Saint-Jean Est Direction nord  
Rue des Ormes Direction nord  
Rue Saint-Jean Est Direction sud  
Rue des Ormes Direction sud  
Rue Bertrand Direction sud

**CHAMPS (TERRASSE DES):**

Intersection: Comme il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée Terrasse des Champs croise le Rang de la Savane en direction nord.

**CHARENTE (RUE DE LA) :**

Intersection :  
Chemin du Golf Aux deux intersections avec le chemin du golf

*Ajouté par le règlement 081-11-2015;*

**CHAREST (RUE):**

Intersection:  
Rue Boulet Direction est  
Rue Labonté Direction est  
Rue Joyal Direction ouest  
Rue Labonté Direction ouest

**CHARLAND (RUE):**

Intersection:  
Rue Dussault  
Boulevard Jacques-Degeay

Direction ouest  
Direction est

**CHARLEBOIS (RUE):**

Intersection:  
Rue Labelle  
Boulevard Meilleur  
Boulevard Meilleur  
Rue Cazeneuve  
Rue Cazeneuve  
Rue Édouard-Roy

Direction est  
Direction ouest  
Direction est  
Direction ouest  
Direction est  
Direction ouest

**CHARLES-GADIOU (RUE) :**

Intersection :  
Rue Pierrot Est

Direction est, côté sud

*Ajouté par le règlement 081-6-2012;*

**CHEVAUDIER (RUE) :**

Intersection :  
Avenue Adhémar-Raynault  
Rond-point de la rue Chevaudier

Direction Nord  
Du côté est du #civique  
2349;

*Modifié par le règlement 081-12-2016.*

**CHRISTIANE (RUE):**

Intersection:  
Rue Yolande  
Rue Nathalie

Direction sud  
Direction nord

**CLAUDE (RUE):**

Intersection:  
Rang Nord

Direction nord

**CLERMONT (RUE)**

Intersection :  
Rue Robindaine  
Avenue Adhémar-Raynault  
Avenue Adhémar-Raynault  
Rue du Lac

Direction ouest  
Direction est  
Direction ouest  
Direction est

Intersection:   Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée Clermont (numéros civiques 2669 à 2705), croise la rue Clermont, en direction sud.

Intersection :   Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U" à sens unique, un signal d'arrêt est installé du côté est où la rue appelée Clermont (numéros civiques 2792 à 2818), croise la rue du Clermont, en direction nord.

**COLLÈGE (PLACE DU):**

Intersection: Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée Place du Collège, croise la rue du Collège, en direction nord.

**COLLÈGE (RUE DU):**

Intersection:  
Rue Dorval Direction ouest

**COMMISSAIRES (CHEMIN DES):**

Intersection:  
Route 341 Direction ouest  
(Montée de L'Épiphanie) Direction est  
Rang de l'Achigan

**CORMIER (MONTÉE):**

Intersection:  
Chemin du Golf Direction sud  
Boulevard Turgeon Direction sud  
Boulevard Turgeon Direction nord

**DAHLIA (RUE DU):**

Intersection:  
Rue du Camélia Direction nord  
Rue Francoeur Direction sud

**DEBUSSAT (RUE) :**

Intersection :  
Boulevard Pierre-LeSueur Direction sud  
Boulevard Jacques-DeGeay Direction ouest  
Boulevard Jacques-DeGeay Direction est  
Rue Marion Direction ouest

**DELORIMIER (RUE):**

Intersection:  
Rue Marsolais Direction nord  
Rue Saint-Ours Direction ouest

**DESJARDINS (RUE):**

Intersection:  
Rang du Direction nord  
Bas-de-L'Assomption Nord

**DESPARTS (RUE):**

Intersection:  
Rue Boulet Direction est  
Rue Labonté Direction est

Rue Labonté

Direction ouest

**DOCTEUR-GASCON (RUE) :**

Intersection :  
Rue François-Olivier

Dans les deux directions  
~~Direction sud-ouest, côté~~  
~~nord~~

Rue Toupin  
Rue Toupin

Direction nord-est  
Direction sud-est

*Ajouté par le règlement 081-5-2011.  
Modifié par le règlement 081-10-2014.  
Modifié par le règlement 081-29-2022*

**DOMAINE-ASTRAL (RUE DU):**

Intersection:  
Rang du  
Bas-de-L'Assomption Nord

Direction sud

Rue du Domaine-Astral en direction nord à l'endroit où la rue du Domaine-Astral en direction nord rejoint la rue du Domaine-Astral en direction ouest.

Intersection :  
Rue du Domaine-Astral

côté nord

*Modifié par le règlement 081-4-2010.*

**DOMINIQUE (RUE):**

Intersection:  
Rue Boulet  
Rue Labonté  
Rue Labonté  
Rue Joyal

Direction est  
Direction est  
Direction ouest  
Direction ouest

**DORVAL (RUE):**

Intersection:  
Boulevard Barret  
Rue Saint-Étienne  
Rue Saint-Étienne  
Rue des Loisirs  
Rue des Loisirs

Direction nord  
Direction sud  
Direction nord  
Direction sud  
Direction nord

*Modifié par le règlement 081-27-2021*

**DUCHESNE (RUE):**

Intersection:  
Rue Boulet  
Rue Labonté  
Rue Labonté  
Rue Joyal

Direction est  
Direction est  
Direction ouest  
Direction ouest

**DUMAIS (RUE):**

Intersection:  
Rang du  
Bas-de-L'Assomption Sud Direction sud

**DUPRAS (RUE):**

Intersection:  
Rue Saint-Pierre Direction nord  
Rue Saint-Étienne Direction sud  
Rue Faribault Direction nord  
Rue Faribault Direction sud

**DUPUIS (PLACE ) :**

Intersection :  
Rue Dupuis Direction ouest

*Ajouté par le règlement 081-11-2015;*

**DUPUIS (RUE) :**

Intersection :  
Rue Dupuis (1<sup>ère</sup> boucle) Dans les deux directions

*Ajouté par le règlement 081-11-2015;*

**DUSSAULT (RUE):**

Intersection:  
Rue Martel Direction sud  
Rue Martel Direction nord  
Boulevard Jacques-DeGeay Direction est  
Rue Gilbert Direction sud  
Rue Gilbert Direction nord

**DUVAL (RUE):**

Intersection:  
Rue Allard Direction ouest  
Boul. de l'Ange-Gardien Nord Direction est

**ÉDOUARD-ROY (RUE):**

Intersection:  
Boulevard de l'Ange-Gardien Direction nord  
Rue Archambault Direction sud  
Rue Archambault Direction nord  
Rue Charlebois Direction nord  
Rue Lajeunesse Direction sud

*Modifié par le règlement 081-4-2010.*

**ÉGLISE (RUE DE L'):**

Intersection:

Rue Saint-Étienne Direction sud  
Rue Saint-Pierre Direction nord

**ÉPINETTES (PLACE DES) :**

Intersection :  
Rue des Épinettes Direction ouest

**ÉPINETTES (RUE DES):**

Intersection:  
Rue des Sapins Direction ouest  
Place des Épinettes Direction nord  
Rue Saint-Jean Est Direction sud

**ÉRABLES (RUE DES):**

Intersection:  
Rue Pierrot Est Direction sud  
Rue Pierrot Est Direction nord  
Rue Saint-Jean Est Direction nord  
Rue des Ormes Direction nord  
Rue Saint-Jean Est Direction sud  
Rue des Ormes Direction sud  
Rue Bertrand Direction sud

**ÉVANGÉLINE (RUE):**

Intersection:  
Rue Pierrot Est Direction nord-est et  
sud-est  
Rue Jean-Baptiste-Laperche Direction nord-est et  
sud-est

*Ajouté par le règlement 081-14-2018;*

**FARIBAUT (RUE):**

Intersection:  
Rue Marguerite-Bourgeois Direction est  
Rue Dupras Direction ouest  
Rue Dupras Direction est  
Rue Forest Direction ouest  
Rue Forest Direction est  
Boulevard Hector-Papin Direction ouest  
Boulevard Hector-Papin Direction est

**FILIATRAULT (RUE):**

Intersection:  
Rang du Direction nord  
Bas-de-L'Assomption Nord

**FONTAINE (RUE) :**

Intersection :  
Rue François-Olivier Direction sud-ouest, côté

Rue Toupin nord  
Direction est et ouest

*Ajouté par le règlement 081-5-2011.  
Modifié par le règlement 081-14-2018.*

**FONTENEAU (RUE) :**

Intersection :  
Rue Berthiaume Direction ouest  
Rang de l'Achigan – route 339 Direction est

*Ajouté par le règlement 081-24-2021*

**FOREST (RUE):**

Intersection:  
Boulevard de l'Ange-Gardien Direction nord  
Rue Saint-Pierre Direction sud  
Rue Saint-Pierre Direction nord  
Rue Faribault Direction sud  
Rue Faribault Direction nord  
Rue Saint-Étienne Direction sud

**FORGET (RUE):**

Intersection:  
Rue Juneau Direction ouest  
Rue Joliette Direction sud

**FRANCOEUR (RUE):**

Intersection:  
Route 343 Direction est  
Rue du Bégonia Direction est  
Rue de la Jacinthe Direction est  
Rue de l'Azalée Direction est  
Rue du Bégonia Direction ouest  
Rue de la Jacinthe Direction ouest  
Rue de l'Azalée Direction ouest

**GARE (RUE DE LA)**

Intersection :  
Boulevard de l'Ange-Gardien Direction est  
Boulevard de l'Ange-Gardien Direction sud

**GAREAU (PLACE) :**

Intersection :  
Rue Gareau Direction ouest

*Ajouté par le règlement 081-4-2010;*

**GAREAU (RUE):**

Intersection:

Route 343  
Rue Paré  
Place Gareau

Direction est  
Direction sud  
Direction est

*Modifié par le règlement 081-4-2010.*

**GAULIN (PLACE):**

Intersection:  
Rue Savaria

Direction nord

**GILBERT (RUE):**

Intersection:  
Boul. de l'Ange-Gardien Nord  
Rue Dussault

Direction ouest  
Direction est

**GODFRIND (RUE):**

Intersection: Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée rue Godfrind croise le Rang du Bas-de-L'Assomption Nord, en direction nord.

**GOLF (CHEMIN DU)**

Intersection :  
Docteur-Gascon (rue)  
Pierre-Dugas-De Mons (rue)

Direction est et ouest  
Dans les deux directions

Près des intersections :  
Perreault (rue) et de la Charente (rue)

Dans les deux directions

*Ajouté par le règlement 081-25-2021.  
Modifié par le règlement 081-27-2021.  
Modifié par le règlement 081-29-2022.*

**GOULET (RUE):**

Intersection:  
Boulevard Barret  
Rue Dorval

Direction nord  
Direction ouest

**HAMEL (PLACE):**

Intersection:  
Rue du Collège

Direction sud

**HECTOR-PAPIN (BOULEVARD):**

Intersection:  
Boulevard de l'Ange-Gardien  
Rue Faribault  
Rue Faribault  
Rue Juneau

Direction nord  
Direction sud  
Direction nord  
Direction nord



Rue Juneau	Direction sud
Rue Saint-Étienne	Direction sud
Rue Salaberry	Direction sud
Rue Salaberry	Direction nord

*Modifié par le Règlement 081-29-2022*

**HERVIEUX (TRAVERSE):**

Intersection:	
Rang Point-du-Jour Nord	Direction nord
Rang Point-du-Jour Sud	Direction sud

**HÉTU (RUE):**

Intersection:	
Rue Pariseau	Direction sud
Boulevard Pierre-LeSueur	Direction sud
Rue Bélisle	Direction nord
Rue Bélisle	Direction sud

**INDUSTRIE (RUE DE L'):**

Intersection:	
Route 341 (Montée de L'Épiphanie)	Direction ouest

**JACINTHE (RUE DE LA):**

Intersection:	
Rue Francoeur	Direction sud
Rue du Camélia	Direction sud
Rue du Camélia	Direction nord
Rue de l'Orchidée	Direction ouest

**JACQUES-DEGEAY (BOULEVARD):**

Intersection:	
Boulevard Pierre-LeSueur et	
Rue Pariseau	Direction est
Rue Larochelle	Direction nord
Rue Larochelle	Direction sud
Rue Martel	Direction nord
Rue Martel	Direction sud
Boulevard Pierre-LeSueur	Direction sud
Rang Point du Jour nord	Direction sud
Boulevard Pierre-LeSueur	Direction nord
Rue Latulippe	Direction sud
Rue Latulippe	Direction nord
Rue Dussault	Direction sud
Rue Dussault	Direction nord
Rue Panneton	Direction sud
Rue Panneton	Direction nord
Rue Charland	Direction nord
Rue Charland	Direction sud

*Modifié par le règlement 081-21-2020;*

**JEAN-BAPTISTE-BRUGUIER (PLACE) :**

Intersection :  
Rue Pierrot est Direction nord, côté est

*Ajouté par le règlement 081-6-2012;*

**JOACHIM-PAYETTE (RUE):**

Intersection:  
Rang du  
Bas-de-L'Assomption Nord Direction nord

**JOBIN (RUE):**

Intersection:  
Rang du  
Bas-de-L'Assomption Nord Direction sud

**JOLICOEUR (RUE) :**

Intersection :  
Rue Payette Direction ouest

*Ajouté par le règlement 081-4-2010;*

**JOLIETTE (RUE):**

Intersection:  
Rue Faribault Direction nord  
Boulevard Hector-Papin Direction ouest

**JOSÉE (RUE):**

Intersection:  
Boulevard Thouin Direction ouest  
Rue Nathalie Direction sud

**JOYAL (RUE):**

Intersection:  
Rue Thibodeau Direction nord  
Rue Charest Direction nord  
Rue Dominique Direction nord est  
Rue Duchesne Direction nord est  
Rue Charest Direction sud  
Rue Simpson Direction sud, côté ouest  
Rue Dominique Direction sud  
Rue Duchesne Direction sud

*Modifié par le règlement 081-6-2012.  
Modifié par le règlement 081-19-2019.*

**JUILLET (PLACE)**

Intersection: Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la place appelée la place Juillet croise la rue Racette, en direction est.

**JUNEAU (RUE):**

Intersection: Rue Faribault Boulevard Hector-Papin	Direction nord Direction ouest
--	-----------------------------------

**KAY (RUE):**

Intersection: Rue Dussault Rue Gilbert Rue Martel Rue Gilbert Rue Martel	Direction sud Direction sud Direction sud Direction nord Direction nord
---	---

**LABELLE (RUE):**

Intersection: Rue Beurivage Boulevard Meilleur	Direction sud Direction ouest
--	----------------------------------

**LABONTÉ (RUE):**

Intersection: Rue Thibodeau Rue Mariani Rue Simpson Rue Mariani Rue Thibodeau Rue Paré	Direction nord Direction nord Direction sud Direction sud Direction sud Direction est
--	--

*Modifié par le règlement 081-4-2010.*

**LAC (RUE DU):**

Intersection: Rue Gareau Rue Lapierre	Direction nord Direction sud
---	---------------------------------

**LACOMBE (RUE):**

Intersection: Rue Barret Rue Archambault	Direction est Direction ouest
--	----------------------------------

**LACORDAIRE (RUE):**

Intersection: Rue Marsolais	Direction sud
--------------------------------	---------------

**LAFORTUNE (BOULEVARD) :**

Intersection :

Boulevard Turgeon	Direction nord
Rang Point-du-Jour Nord	Direction sud
Rue Payette	Direction Nord
Rue Payette	Direction Sud
Rue Victor-Bourgeau	Direction Nord
Rue Victor-Bourgeau	Direction Sud

**LAJEUNESSE (RUE):**

Intersection:	
Rue Lajeunesse	Direction nord
Rue Lajeunesse, face au numéro civique 133	Direction sud
Rue Lajeunesse, face au numéro civique 141	Direction nord
Rue Saint-Étienne	Direction sud

*Modifié par le règlement 081-17-2019.*

**LAMARCHE (RUE):**

Intersection:	
Rang du	
Bas-de-L'Assomption Nord	Direction nord

**LANDRY (RUE):**

Intersection:	
Rang du	
Bas-de-L'Assomption Nord	Direction nord

**LANGLOIS (PLACE):**

Intersection:	
Rue Dorval	Direction est

**LAPIERRE (RUE):**

Intersection:	
Rue Labonté	Direction est
Rue du Lac	Direction ouest

**LAROCHELLE (RUE):**

Intersection:	
Boulevard Pierre-LeSueur	Direction est
Boulevard Jacques-DeGeay	Direction ouest
Rue Liébert	Direction est
Rue Liébert	Direction ouest

**LATULIPPE (RUE):**

Intersection:	
Rue Panneton	Direction nord
Boulevard Pierre-LeSueur	Direction nord
Rue Panneton	Direction sud
Boulevard Jacques-DeGeay	Direction ouest

**LAURIER (RUE):**

Intersection:  
Rang de l'Achigan Direction est

**LÉVEILLÉ (RUE):**

Intersection:  
Rue Duchesne Direction sud  
Rue Charest Direction nord

**LIÉBERT (RUE):**

Intersection:  
Rue Larochelle Direction sud  
Rue Brien Direction nord

**LILAS (RUE DES):**

Intersection:  
Rue Pierrot Ouest Direction nord  
Rue Saint-Jean Ouest Direction nord  
Rue Saint-Jean Ouest Direction sud

**LOISIRS (RUE DES):**

Intersection:  
Rue Dorval Direction ouest  
Avenue du Parc Direction est

**LONGPRÉ (RUE):**

Intersection:  
Boul. de l'Ange-Gardien Nord Direction ouest  
Rue Gilbert Direction nord

**MARCIL (RUE):**

Intersection:  
Rang Point-du-Jour Nord Direction sud  
Rue Masse  
Rue Allard trois côtés

**MARGUERITE (PLACE DE LA):**

Intersection: Comme il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée Place de la Marguerite croise la rue de la Marguerite en direction est.

**MARGUERITE (RUE DE LA):**

Intersection:  
Rue de l'Orchidée Direction nord  
Rue Francoeur Direction sud

**MARGUERITE-BOURGOYS (RUE) :**

Intersection :	
Boulevard de l'Ange-Gardien	Direction nord
Rue Faribault	Direction sud
Rue Saint-Pierre	Direction sud
Rue Saint-Pierre	Direction nord
Rue Saint-Étienne	Direction sud

**MARIANI (RUE):**

Intersection:	
Rue Boulet	Direction est
Rue Labonté	Direction est
Rue Labonté	Direction ouest
Rue Joyal	Direction ouest

**MARIETTE-ROBERGE (RUE)**

Intersection :	
Rue Berthiaume	Direction ouest
Rue Zoé-Duhamel	Direction est

*Ajouté par le règlement 081-24-2021  
Modifié par le règlement 081-25-2021*

**MARION (RUE):**

Intersection:	
Rue Senet	Direction nord
Rue Venne	Direction nord
Rue Venne	Direction sud
Rue Vaillant	Direction sud
Rue DeBussat	Direction sud

**MARSOLAIS (RUE):**

Intersection:	
Boulevard Hector-Papin	Direction est
Rue Saint-Ours	Direction ouest
Rue Saint-Ours	Direction est
Boulevard de l'Ange-Gardien	Direction ouest

**MARSAN (RUE):**

Intersection:	
Rue Sainte-Ursule	Direction nord

**MARTEL (RUE):**

Intersection:	
Boul. de l'Ange-Gardien Nord	Direction ouest
Rue Kay	Direction est
Rue Kay	Direction ouest
Boulevard Jacques-DeGeay	Direction est
Rue Dussault	Direction ouest

Rue Dussault

Direction est

**MASSE (RUE) :**

Intersection :  
Rue Payette  
Rue Victor-Bourgeau  
Rue Marcil

Direction est  
Dans les deux directions  
Dans les deux directions

*Ajouté par le règlement 081-4-2010.  
Modifié par le règlement 081-12-2016.  
Modifié par le règlement 081-31-2022.*

**MEILLEUR (BOULEVARD):**

Intersection:  
Boulevard de l'Ange-Gardien  
Rue Archambault  
Rue Archambault  
Rue Labelle  
Rue Labelle

Direction nord  
Direction sud  
Direction nord  
Direction nord  
Direction sud

**MÉLÈZES (RUE DES):**

Intersection:  
Rue Papin  
Rue Saint-André

Direction est  
Direction ouest

**MERISIERS (RUE DES):**

Intersection:  
Rue Rheault  
Rue Pierrot Est  
Rue Pierrot Est  
Rue des Épinettes

Direction nord  
Direction nord  
Direction sud  
Direction est

**MICHEL (RUE):**

Intersection:  
Rue Allard  
Boul. de l'Ange-Gardien Nord

Direction ouest  
Direction est

**MIRO (RUE):**

Intersection:  
Rue Pierrot Est  
Rue Saint-Jean Est

Direction nord  
Direction sud

**MONETTE (RUE) :**

Intersection :  
Rue Clermont  
Rue du Lac

Direction sud, côté ouest  
Direction nord-est, côté  
sud-est

*Ajouté par le règlement 081-6-2012;*

**MONSEIGNEUR-RITCHOT (PLACE):**

Intersection: Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", la partie est de la rue appelée Place Monseigneur-Ritchot en direction nord.

**MONTMARQUET (RUE) :**

Intersection : Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée rue Montmarquet croise le boulevard Turgeon en direction sud.

**MONTREUIL (RUE):**

Intersection:	
Rue Vaillant	Direction est
Boul. de l'Ange-Gardien Nord	Direction ouest

**MUGUETS (RUE DES):**

Intersection:	
Rue Pierrot Ouest	Direction nord
Rue Saint-Jean Ouest	Direction nord
Rue Saint-Jean Ouest	Direction sud
Rue des Tulipes	Direction sud

**NEVEU:**

Intersection: Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée rue Neveu croise la rue Hétu en direction est.

**NORD (RANG):**

Intersection:	
Montée Sainte-Marie	Direction ouest

**NORMAND (PLACE LE):**

Intersection:	
Rue Savaria	Direction ouest

**NOTRE-DAME (RUE):**

Intersection:	
Rue St-Pierre	Direction nord
Rue St-Jacques	Direction nord

*Modifié par le règlement 081-5-2011.*

**ORCHIDÉE (RUE DE L'):**



Intersection:  
Rue Saint-Jean Ouest  
Rue de la Jacinthe  
Rue de la Jacinthe  
Rue de la Jacinthe

Direction nord  
Direction est  
Direction sud  
Direction nord

**ORMES (RUE DES):**

Intersection:  
Rue Papin

Direction ouest

**OUELLET (RUE) :**

Intersection :  
Place Gareau

Direction nord

*Ajouté par le règlement 081-4-2010;*

**PALMORINO (PLACE) :**

Intersection :  
Rue Palmorino

Direction sud, côté ouest

*Ajouté par le règlement 081-6-2012;*

**PALMORINO (RUE) :**

Intersection :  
Boul. de l'Ange-Gardien Nord  
Rue Monette

Direction nord ouest,  
côté nord  
Direction sud, coté ouest

*Ajouté par le règlement 081-6-2012;*

**PANET (PLACE):**

Intersection:  
Rue Panet  
Rue Panet

Direction est  
Direction sud

**PANET (RUE):**

Intersection:  
Rue Saint-Pierre  
Boulevard Hector-Papin

Direction nord  
Direction ouest

**PANNETON (RUE):**

Intersection:  
Rue Vaillant  
Boulevard Jacques-DeGeay  
Boulevard Jacques-DeGeay  
Rue Rémi-Lachance  
Rue Latulippe  
Rue Latulippe

Direction sud  
Direction nord  
Direction sud  
Direction est  
Direction ouest  
Direction est

**PAPIN (RUE):**

Intersection:  
Rue Pierrot Est  
Rue Saint-Jean Est  
Rue des Ormes  
Rue des Ormes  
Rue Saint-Jean Est  
Rue Bertrand

Direction nord  
Direction nord  
Direction nord  
Direction sud  
Direction sud  
Direction sud

**PAQUIN (RUE) :**

Intersection :  
Rue de l'Industrie  
Rue Arboit

Direction nord  
Direction sud

**PARADIS (RUE):**

Intersection:  
Rue Boulet  
Rue Labonté

Direction est  
Direction ouest

**PARC (AVENUE DU):**

Intersection:  
Rue Archambault  
Rue Saint-Étienne  
Rue Saint-Étienne  
Rue des Loisirs  
Rue des Loisirs

Direction nord  
Direction sud  
Direction nord  
Direction nord, côté est  
Direction sud, côté ouest

*Modifié par le règlement 081-6-2012.*

**PARÉ (RUE):**

Intersection:  
Rue du Lac  
Rue Gareau  
Rue Gareau  
Rue Labonté  
Rue Labonté  
Rue Rivest

Direction ouest  
Direction est  
Direction ouest  
Direction sud  
Direction nord  
Dans les deux directions

*Modifié par le règlement 081-4-2010.*

*Modifié par le règlement 081-10-2014.*

**PARISEAU (RUE):**

Intersection:  
Boulevard Jacques-DeGeay et  
Boulevard Pierre-LeSueur  
Rue Héту

Direction sud  
Direction est

**PAUZÉ (RUE):**

Intersection:  
Rue Beaurivage Direction est  
Rue Barret Direction ouest

**PAYETTE (RUE) :**

Intersection :  
Rue Masse Direction nord  
Rue Masse Direction sud  
Rue Toupin Dans les deux directions  
Rue Laurent-Leroux Dans les deux directions

*Ajouté par le règlement 081-4-2010.  
Modifié par le règlement 081-12-2016.  
Modifié par le règlement 081-26-2021.*

**PELLERIN (RUE):**

Intersection:  
Rue Labonté Direction ouest

**PELLETIER (RUE):**

Intersection:  
Rue Boulet Direction est  
Rue Labonté Direction est  
Rue Labonté Direction ouest  
Rue Joyal Direction ouest

**PERREAULT (RUE):**

Intersection: Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée rue Perreault croise le Chemin du Golf en direction nord;

Intersection: Rue Perreault, en direction sud, à l'endroit où la rue Perreault en direction sud coupe la rue Perreault en direction ouest;

Intersection: Rue Perreault, en direction est, à l'endroit où la rue Perreault en direction est rejoint la rue Perreault en direction sud.

**PEUPLIERS (RUE DES):**

Intersection:  
Rue Papin Direction est  
Rue Saint-André Direction ouest

**PIERRE-DUGUA-DE MONS (RUE):**

Intersection:  
Rue Cognac Dans les deux directions

*Ajouté par le règlement 081-22-2020;*

**PIERRE-LESUEUR (BOULEVARD):**

Intersection:	
Rang Point-du-Jour Nord	Direction sud
Rue Vaillant	Direction nord
Rue Vaillant	Direction sud
Boulevard Jacques-DeGeay	Direction nord
Boulevard Jacques-DeGeay	Direction sud
Rue Latulippe	Direction sud
Rue Latulippe	Direction nord
Rue Rémi-Lachance	Direction nord
Rue Larochelle	Direction nord
Rue Hétu	Direction nord
Rue Hétu	Direction est
Rue Rémi-Lachance	Direction sud
Rue Pariseau	Direction ouest
Rue Larochelle	Direction sud
Rue Venne	Direction nord
Rue Venne	Direction sud

**PIERROT EST (RUE):**

Intersection:	
Rue des Pruches	Direction est
Rue des Bouleaux	Direction est
Route 343	Direction ouest
Rue des Bouleaux	Direction ouest
Rue des Pruches	Direction ouest, côté nord
Rue Charles-Gadiou	Dans les deux directions
Rue des Sapins	Direction est
Rue des Sapins	Direction ouest

*Modifié par le règlement 081-6-2012.  
Modifié par le règlement 081-10-2014.  
Modifié par le règlement 081-26-2021.  
Modifié par le règlement 081-28-2022.*

**PIERROT OUEST (RUE):**

Intersection:	
Route 343	Direction est
Rue des Muguets	Direction est
Rue des Muguets	Direction ouest
Rue des Roses	Direction est
Rue des Roses	Direction ouest

**PINS (RUE DES):**

Intersection:	
Boul. de l'Ange-Gardien Nord	Direction ouest

**PION (RUE):**

Intersection:

Rue Charest  
Rue Duchesne

Direction nord  
Direction sud

**PONT (RUE DU):**

Intersection:  
Rang du  
Bas-de-L'Assomption Sud  
Rue Saint-Étienne

Direction sud  
Direction nord

**PORTAGE (RUE DU):**

Intersection:  
Boulevard de l'Ange-Gardien  
Rue Saint-Étienne  
Rue Saint-Jacques  
Rue Saint-Pierre

Direction nord  
Direction sud  
Direction sud  
Direction sud

**POINT DU JOUR NORD (RANG):**

Intersection:  
Chemin du Golf  
Rue Rémi-Lachance  
Rue Rémi-Lachance  
Rue Marcil  
Rue Marcil  
Traverse Hervieux  
Traverse Hervieux

Direction ouest  
Direction est  
Direction ouest  
Direction est  
Direction ouest  
Direction est  
Direction ouest

*Modifié par le règlement 081-29-2022*

**POINT DU JOUR SUD (RANG):**

Intersection:  
Montée Saint-Sulpice

Direction ouest

**PRESQU'ÎLE (RANG DE LA):**

Intersection:  
Route 341  
(Montée de L'Épiphanie)

Direction est

**PROVOST (RUE) :**

Intersection :  
Rue Marguerite-Bourgeois  
Rue Saint-Pierre

Direction est  
Direction nord

**PRUCHES (RUE DES):**

Intersection:  
Rue Pierrot Est  
Rue Pierrot Est  
Rue des Merisiers  
Rue Rheault

Direction nord  
Direction sud  
Direction sud  
Direction nord

**PRUD'HOMME (PLACE):**

Intersection:  
Rue Saint-Étienne Direction sud

**RACETTE (RUE)**

Intersection :  
Boul. l'Ange-Gardien Nord Direction nord  
Rue Robindaine Direction sud

**RAYNAULD (CHEMIN):**

Intersection:  
Chemin du Roy Direction nord

**RAYNAULD (PLACE):**

Intersection:  
Montée Sainte-Marie Direction ouest

**REED (RUE)**

Intersection :  
Rue Berthiaume Direction ouest  
Rue Fonteneau Direction nord

*Ajouté par le règlement 081-24-2021*

**RÉMI-LACHANCE (RUE):**

Intersection:  
Rang Point-du-Jour Nord Direction sud  
Rue Aimé Direction nord  
Rue Aimé Direction sud  
Rue Panneton Direction nord  
Rue Panneton Direction sud  
Boulevard Pierre-LeSueur Direction nord

**RICARD (RUE)**

Intersection :  
Rue Saindon Direction est  
Rue Robindaine Direction ouest

**ROBINDAINE (RUE)**

Intersection :  
Boul. de l'Ange-Gardien Nord Direction nord  
Avenue Adhémar-Raynault Direction sud  
Rue Clermont Direction nord  
Rue Clermont Direction sud  
Rue Racette Direction est  
Rue Racette Direction ouest  
Rue Saindon Direction est  
Rue Saindon Direction ouest

*Modifié par le règlement 081-2-2010.*

**ROCBERT (RUE):**

Intersection: Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée Rocbert croise le Chemin du Golf, en direction ouest.

**RODIER (RUE):**

Intersection:  
Rang du  
Bas-de-L'Assomption Nord Direction nord

**ROQUEBRUNE (RUE):**

Intersection:  
Boulevard de l'Ange-Gardien Direction ouest

**ROSES (RUE DES):**

Intersection:  
Rue Pierrot Ouest Direction nord  
Rue Saint-Jean Ouest Direction sud  
Rue Saint-Jean Ouest Direction nord

**ROSIERS (RUE DES):**

Intersection:  
Rue du Camélia Direction sud  
Rue Francoeur Direction sud  
Rue Saint-Jean Ouest Direction sud  
Rue Saint-Jean Ouest Direction nord  
Rue Pierrot Ouest Direction nord  
Rue du Camélia Direction nord

**ROTUREAU (RUE) :**

Intersection :  
Avenue Adhémar-Raynault Direction ouest, côté nord  
Rue Vauvilliers Direction sud-est, côté sud-ouest

*Ajouté par le règlement 081-5-2011;*

**ROY (CHEMIN DU):**

Intersection:  
Montée Sainte-Marie Direction est

**SAINT-ANDRÉ (PLACE):**

Intersection: Comme il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée Place Saint-André, croise la rue Saint-André, direction est.

**SAINT-ANDRÉ (RUE):**

Intersection:	
Rue des Peupliers	Direction nord
Rue Pierrot Est	Direction nord
Rue Saint-Jean Est	Direction nord
Place Saint-André	Direction nord
Rue des Peupliers	Direction sud
Rue Saint-Jean Est	Direction sud
Place Saint-André	Direction sud
Rue Bertrand	Direction sud

*Modifié par le règlement 081-22-2020;*

**SAINT-BRUNO (RUE):**

Intersection:	
Chemin du Golf	Direction nord

**SAINT-ÉDOUARD (RUE):**

Intersection:	
Rang du	
Bas-de-L'Assomption Sud	Direction sud
Rue Saint-Georges	Direction nord

**SAINT-ÉMILE (RUE):**

Intersection:	
Chemin du Golf	Direction nord

**SAINT-ÉTIENNE (RUE):**

Intersection:	
Rue Dorval	Direction est
Rue Dorval	Direction Ouest
Rue Labelle	Direction est
Boulevard Meilleur	Direction ouest
Boulevard Meilleur	Direction est
Boulevard de l'Ange-Gardien	Direction ouest
Boulevard Hector-Papin	Direction ouest
Boulevard Hector-Papin	Direction est
Rue Saint-Jean Baptiste	Direction est
Avenue du Parc	Direction est
Avenue du Parc	Direction ouest
Rue Forest	Direction est
Rue Forest	Direction ouest
Rue du Pont	Direction est
Rue de l'Église	Direction ouest
Rue Saint-Joseph	Direction est
Rue Saint-Joseph	Direction ouest
Face au 230-242 Saint-Étienne	Direction est
Face au 230-242 Saint-Étienne	Direction ouest
Rue Lajeunesse	Direction est
Rue Lajeunesse	Direction ouest



*Modifié par le règlement 081-2-2010.  
Modifié par le règlement 081-17-2019.  
Modifié par le règlement 081-27-2021.  
Modifié par le règlement 081-29-2022.*

**SAINT-FRANÇOIS (RUE):**

Intersection:  
Avenue du Parc Direction ouest

**SAINT-GEORGES (RUE):**

Intersection:  
Rue du Pont Direction ouest  
Rang du Bas-de-L'Assomption Sud Direction sud  
Rue Saint-Édouard Directions est et ouest

*Modifié par le règlement 081-31-2022*

**SAINT-HUBERT (RUE):**

Intersection:  
Rue Saint-Étienne Direction nord

**SAINT-IGNACE (RUE):**

Intersection:  
Rue Saint-Joachim Direction est  
Rue Sainte-Anne Direction ouest  
Rue Sainte-Anne Direction est  
Rue Saint-Joseph Direction ouest  
Rue Saint-Joseph Direction est

**SAINT-JACQUES (RUE):**

Intersection:  
Rue Saint-Joseph Direction ouest  
Rue Saint-Pierre Direction sud  
Rue Saint-Pierre Direction nord  
Rue Notre-Dame Direction ouest  
Rue du Portage Direction ouest

**SAINT-JEAN (PLACE):**

Intersection:  
Rue Saint-Pierre Direction sud  
Rue Saint-Pierre Direction nord

**SAINT-JEAN EST (RUE):**

Intersection:  
Rue des Épinettes Direction est

Rue des Sapins	Direction est
Rue Papin	Direction est
Rue des Sapins	Direction ouest
Rue Papin	Direction ouest
Route 343	Direction ouest

**SAINT-JEAN OUEST (RUE):**

Intersection:	
Route 343	Direction est
Rue des Muguets	Direction est
Rue des Muguets	Direction ouest

**SAINT-JEAN-BAPTISTE (RUE):**

Intersection:	
Rue Saint-Étienne	Direction sud
Rue Saint-Pierre	Direction sud
Rue Saint-Pierre	Direction nord

**SAINT-JOACHIM (RUE):**

Intersection:	
Boulevard de l'Ange-Gardien	Direction sud
Rue Saint-Étienne	Direction sud
Rue Saint-Étienne	Direction nord

**SAINT-JOSEPH (RUE):**

Intersection:	
Boulevard de l'Ange-Gardien	Direction sud
Rue Saint-Étienne	Direction sud
Rue Saint-Étienne	Direction nord
Rue Saint-Jacques	Direction nord
Rue Saint-Pierre	Direction sud

**SAINT-OURS (PLACE):**

Intersection: Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée Place Saint-Ours, croise la rue Saint-Étienne en direction nord.

**SAINT-OURS (RUE):**

Intersection:	
Rue Saint-Étienne	Direction sud

**SAINT-PIERRE (RUE):**

Intersection:	
Rue Sainte-Anne	Direction est
Rue Saint-Joseph	Direction est
Rue Notre-Dame	Direction est
Rue du Portage	Direction est
Rue de l'Église	Direction est
Rue Saint-Jean-Baptiste	Direction est
Rue Beaupré	Direction est

Rue Marguerite-Bourgeoys Direction est  
Rue Marguerite-Bourgeoys Direction ouest  
Rue Forest Direction ouest  
Rue Forest Direction est

**SAINT-ZOTIQUE (RUE):**

Intersection:  
Rue du Pont Direction est

**SAINTE-ANNE (RUE):**

Intersection:  
Boulevard de l'Ange-Gardien Direction sud  
Rue Saint-Étienne Direction sud  
Rue Sainte-Ursule Direction sud  
Rue Sainte-Ursule Direction nord

*Modifié par le règlement 081-29-2022*

**SAINTE-CÉCILE (RUE):**

Intersection:  
Chemin du Golf Direction nord

**SAINTE-ÉLIZABETH (RUE):**

Intersection:  
Rue Sainte-Anne Direction est  
Rue Saint-Joseph Direction ouest

**SAINTE-JEANNE-D'ARC (RUE):**

Intersection:  
Chemin du Golf Direction nord

**SAINTE-URSULE (RUE):**

Intersection:  
Rue Dorval Direction est  
Rue Saint-Joachim Direction est  
Rue Saint-Joachim Direction ouest  
Rue Sainte-Anne Direction ouest  
Rue Sainte-Anne Direction est  
Rue Saint-Joseph Direction ouest  
Rue Saint-Joseph Direction est

**SAINDON (RUE)**

Intersection :  
Avenue Adhémar-Raynault Direction sud  
Rue Robindaine Direction nord  
Rue Ricard Direction sud  
Rue Ricard Direction nord

**SALABERRY (RUE DE):**

Intersection:  
Boulevard Hector-Papin Direction est

Intersection: Rue De Salaberry en direction nord, à l'endroit où la rue De Salaberry en direction nord coupe la rue De Salaberry en direction ouest.

**SAPINS (RUE DES):**

Intersection:  
Rue Pierrot Est Direction nord  
Rue Saint-Jean Est Direction nord  
Rue Saint-Jean Est Direction sud

**SAVANE (RANG DE LA):**

Intersection:  
Montée Sainte-Marie Direction est

**SAVARIA (RUE):**

Intersection:  
Boulevard Barret Direction nord  
Boulevard Barret Direction est

*Modifié par le règlement 081-9-2013.*

**SÉGUIN (PLACE):**

Intersection:  
Rue Savaria Direction sud

**SENET (RUE):**

Intersection:  
Rue Marion Direction ouest  
Boulevard Pierre-LeSueur Direction est

**SIMPSON (RUE):**

Intersection:  
Rue Labonté Direction ouest  
Rue Labonté Direction est  
Rue Joyal Direction ouest, côté nord  
Rue Joyel Direction est, côté sud  
Rue de la Valinière Direction ouest, côté nord

*Modifié par le règlement 081-6-2012.*

**SYLVIE (RUE):**

Intersection:  
Rue Yolande Direction sud  
Rue Nathalie Direction nord

**TALBOT (CHEMIN):**

Intersection:  
Chemin Raynauld Direction ouest

**TARDIF (RUE):**

Intersection:  
Rang de l'Achigan Direction nord  
Boulevard de l'Ange-Gardien Direction sud

**THÉRÈSE (PLACE):**

Intersection:  
Route 343 Direction sud

**THIBODEAU (RUE):**

Intersection:  
Rue Boulet Direction est  
Rue Labonté Direction est  
Rue Labonté Direction ouest

**THOUIN (BOULEVARD):**

Intersection:  
Rang du Direction sud  
Bas de L'Assomption Nord Direction nord  
Rue Yolande

**TOUPIN (RUE) :**

Intersection :  
Rue Janson trois côtés  
Rue Payette (au sud de Jeanson) trois côtés  
Rue Payette (au nord de Jeanson) dans les deux directions

*Modifié par le règlement 081-12-2016.  
Modifié par le règlement 081-33-2023.*

**TULIPES (RUE DES):**

Intersection:  
Rue des Rosiers Direction est

**TURGEON (BOULEVARD) :**

Intersection :  
Montée Cormier Direction ouest  
Lafortune Direction est  
Lafortune Direction ouest

**VADNAIS (RUE):**

Intersection:  
Boulevard Barret Direction nord  
Rue Dorval Direction ouest

**VAILLANT (RUE):**

Intersection:

Boulevard Jacques-DeGeay  
Boulevard Pierre-LeSueur  
Boulevard Pierre-LeSueur  
Rue Montreuil  
Rue Montreuil  
Boul. de l'Ange-Gardien Nord  
Rue Venne

Direction est  
Direction ouest  
Direction est  
Direction nord  
Direction sud  
Direction ouest  
Dans les deux directions

*Modifié par le règlement 081-11-2015.*

*Modifié par le règlement 081-12-2016.*

**VALINIÈRE (RUE DE LA )**

Avenue Adhémar-Raynault  
Rue Bourque  
Rue Bourque  
Rue Rotureau  
Rue Rotureau

Direction ouest  
Direction est  
Direction ouest  
Direction est  
Direction ouest

*Modifié par le règlement 081-10-2014.*

**VAUCLUSE (TERRASSE):**

Intersection:

Rang Nord  
Terrasse Vacluse  
Terrasse Vacluse

Direction sud  
Direction nord  
Direction ouest

**VAUVILLIERS (RUE)**

Intersection :

Rue de la Valinière

Dans les deux directions

*Modifié par le règlement 081-16-2018.*

**VENNE (RUE):**

Intersection:

Rue Vaillant  
Boulevard Pierre-LeSueur

Direction ouest  
Direction est

**YOLANDE (RUE):**

Intersection:

Rue Sylvie

Direction ouest

**ZOÉ-DUHAMEL (RUE)**

Intersection :

Rue Berthiaume  
Rue Fonteneau

Direction ouest  
Direction sud

*Ajouté par le règlement 081-24-2021.  
Modifié par le règlement 081-25-2021.*

**STATIONNEMENTS PUBLICS :**

Sortie du stationnement  
- rue Sainte-Anne

Direction ouest

Les deux (2) sorties du stationnement  
- rue Sainte-Ursule

Direction sud

**VOIES D'ACCÈS AU CIMETIÈRE**

Intersection :  
Avenue Adhémard-Raynault

Direction ouest

## **ANNEXE "B"**

### **LES FEUX DE CIRCULATION**

Tous les feux de circulation sont actuellement de juridiction provinciale et l'entretien des feux de circulation est sous la responsabilité du Ministère des Transports du Québec.

Ce sont les dispositions du Code de sécurité routière qui s'appliquent en cette matière.



**ANNEXE "C"**

**CÉDER LE PASSAGE**

**LAJEUNESSE (RUE)**

Intersection:  
Rue Charlebois  
Rue Saint-Étienne

Direction est  
Direction ouest

**SAINT-ÉTIENNE (RUE):**

Intersection:  
Boulevard de l'Ange-Gardien

Direction nord

## **ANNEXE "D"**

### **INTERDICTION DE VIRAGE EN "U"**

#### **HECTOR-PAPIN (BOULEVARD):**

Intersection:  
Rue Joliette  
Rue Salaberry

*Modifié par le règlement 081-29-2022*

#### **LAFORTUNE (BOULEVARD):**

Intersections :  
Rue Payette  
Rue Victor-Bourgeau

*Ajouté par le règlement 081-17-2019.*

## **ANNEXE "E"**

### **CHEMINS ET PONT À SENS UNIQUE**

#### **BEAUPRÉ (RUE) :**

En direction nord de la rue Saint-Pierre au boulevard de l'Ange-Gardien

*Ajouté par le règlement 081-11-2015;*

#### **CHARLEBOIS (RUE)**

En direction nord-est de la rue Édouard-Roy à la rue Cazeneuve.

*Ajouté par le règlement 081-31-2022;*

#### **CLERMONT (RUE)**

De la rue Clermont (adresse civique 2792) à de la rue Clermont (adresse civique 2820)

- Considérant qu'il s'agit d'une rue en "U", la direction du sens unique est sud sur la partie ouest de la rue et nord sur la partie est de la rue.

#### **COLLÈGE (PLACE DU)**

De la rue du Collège à la rue du Collège:

- Considérant qu'il s'agit d'une rue en "U", la direction du sens unique est sud sur la partie ouest de la rue et nord sur la partie est de la rue.

#### **ÉGLISE (PLACE DE L')**

Côté ouest

Direction sud

Côté est

Direction nord

#### **JUILLET (PLACE) :**

De la rue Racette à de la rue Racette

- Considérant qu'il s'agit d'une rue en "U", la direction du sens unique est ouest sur la partie nord de la rue et est sur la partie sud de la rue.

#### **LOISIRS (RUE DES)**

En direction nord-est entre la rue Dorval et l'avenue du Parc.

*Ajouté par le règlement 081-31-2022;*

#### **MARSAN (RUE) :**

Du boulevard de l'Ange-Gardien  
à la rue Sainte-Ursule

Direction nord

#### **MONSEIGNEUR RITCHOT (PLACE)**

De la rue du Collège à la rue du Collège:

- Considérant qu'il s'agit d'une rue en "U", la direction du sens unique est sud sur la partie ouest de la rue et nord sur la partie est de la rue.

**NOTRE-DAME (RUE) :**

De la rue Saint-Étienne  
à la rue Saint-Ignace Direction nord

**PAPIN (RUE)**

- À l'intersection de la rue Pierrot Est, direction nord-ouest, considérant qu'il s'agit d'un bout de rue permettant la sortie des autobus scolaire de l'école secondaire de l'Amitié

**PORTAGE (RUE DU) :**

De la rue Saint-Jacques  
à la rue Saint-Etienne Direction sud

**REED-SÉGUIN (PONT) :**

En direction nord en tout temps sauf entre 16 :00 et 18 :00 où la circulation sera en direction sud

*Modifié par le règlement 081-31-2022*

*Modifié par le règlement 081-32-2023*

**SAINT-IGNACE (RUE) :**

De la rue Saint-Joseph  
à la rue Notre-Dame Direction est

De la rue Saint-Joachim  
à la rue Sainte-Anne Direction sud-ouest

*Modifié par le règlement 081-18-2019.*

**SAINT-JACQUES (RUE) :**

De la rue Sainte-Anne  
à la rue du Portage Direction ouest

**SAINT-JOACHIM (RUE) :**

Du boulevard de l'Ange-Gardien  
à la rue Sainte-Ursule Direction sud

**SAINT-JOSEPH (RUE) :**

De la rue Saint-Ignace  
à la rue Saint-Etienne Direction sud

**SAINT-PIERRE (RUE) :**

De la rue Beaupré  
à la rue Sainte-Anne

Direction est

**SAINTE-ANNE (RUE) :**

Du boulevard de l'Ange-Gardien  
à la rue Saint-Étienne

Direction Sud

## **ANNEXE « F »**

### **VIRAGE À DROITE À UN FEU DE CIRCULATION**

Tous les feux de circulation sont actuellement de juridiction provinciale et l'entretien des feux de circulation est sous la responsabilité du Ministère des Transports du Québec.

Ce sont les dispositions du Code de sécurité routière qui s'appliquent en cette matière.

## **ANNEXE "G"**

### **STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS**

#### **ACHIGAN (RANG DE L'):**

- du boulevard de l'Ange-Gardien à la rue Tardif, des deux côtés.
- sur une distance de 10 mètres du côté sud de l'entrée du développement résidentiel de Lassomp-Cité.

*Modifié par le règlement 081-25-2021.*

#### **ADHÉMAR-RAYNAULT (AVENUE) :**

- côté sud-est, à partir de l'intersection de la route 343, sur une distance de 30 mètres.

*Ajouté par le règlement 081-18-2019.*

#### **ALLARD (RUE):**

- devant le parc Passe-Soleil et sur une distance de 10 mètres de chaque côté du parc, côté ouest.

#### **ANGE-GARDIEN (BOULEVARD DE L')**

- de la rue Beaupré jusqu'à 20 mètres à l'ouest de la rue Forest côté sud;
- du chemin de la Gare jusqu'à la rue Saint-Étienne côté est et ouest;
- de la rue du Portage au chemin de la Gare, côté nord;
- sur une distance de 15 mètres de chaque côté des intersections Barret, boulevard Meilleur;
- de la rue Dorval en direction est sur une distance de 30 mètres des côtés nord et sud;
- de la rue Dorval en direction ouest sur une distance de 30 mètres côté sud;
- de la rue Dorval en direction ouest sur une distance de 5 mètres côté nord;
- de la rue Édouard-Roy, direction ouest, sur une distance de 20 mètres côté sud;
- de la rue Édouard-Roy direction est sur une distance de 15 mètres côté sud;
- devant l'entrée du sentier pour piéton menant au parc du Coteau et sur une distance de 5 mètres de chaque côté de l'entrée du sentier, côté nord;
- de la rue Sainte-Anne en direction est sur une distance de 11,5 mètres, côté sud;
- de la rue Sainte-Anne en direction ouest sur une distance de 10 mètres, côté sud;
- de la rue Saint-Joseph, direction est, côté sud sur une distance de 10 mètres

- sur le côté nord, face au boulevard Meilleur, de 8 mètres à l'est du sentier piétonnier, sur une distance de 40 mètres vers l'ouest;
- du 720 jusqu'à la limite du 652-654, côté sud;
- entre le chemin de la Gare et le boulevard Hector-Papin, côté nord;

*Modifié par le règlement 081-33-2023*

**ANGE-GARDIEN NORD (BOULEVARD DE L')**

- en direction sud sur une distance de 12 mètres à partir de la place Thérèse côté ouest;

*Ajouté par le règlement 081-31-2022*

*Modifié par le règlement 081-32-2023*

*Modifié par le règlement 081-33-2023*

**ARBOIT (RUE)**

- dans son ensemble sur les deux côtés.

**ARCHAMBAULT (RUE):**

- de la rue Dorval à la rue du Parc, côté sud.
- De la rue Cazeneuve au boulevard Meilleur, côté sud;
- sur une distance de 5 mètres de part et d'autre du brigadier statique situé devant l'adresse civique 189;

*Modifié par le règlement 081-30-2022*

**AZALÉE (RUE DE L'):**

- sur une distance de 5 mètres de part et d'autre du brigadier statique situé devant l'adresse civique 1316;

*Ajouté par le règlement 081-30-2022*

**BARRET (BOULEVARD):**

- du boulevard de l'Ange-Gardien sur une distance de 25 mètres, côté ouest.

**BAS-DE-L'ASSOMPTION SUD (RANG):**

- entre la route 343 et la route 341, côté nord et côté sud.

**BEAUCHAMP (CHEMIN):**

- sur toute sa longueur, côté nord et côté sud.

**BEAUPRÉ (RUE):**



- du boulevard de l'Ange-Gardien à la rue Saint-Étienne, côté est;
- de la rue Saint-Étienne sur une distance de 15 mètres, côté ouest;
- du boulevard de l'Ange-Gardien sur une distance de 15 mètres, côté ouest.

*Modifié par le règlement 081-11-2015.*

*Modifié par le règlement 081-12-2016.*

#### **CLERMONT (RUE)**

De la rue Clermont (adresse civique 2792) à de la rue Clermont (adresse civique 2818)

- Considérant qu'il s'agit d'une rue en "U", le stationnement est interdit en bordure du terre-plein central sur toute sa longueur;
- sur une distance de 5 mètres de part et d'autre du brigadier statique situé devant l'adresse civique 2799;

De la rue Clermont (adresse civique 2669) à de la rue Clermont (adresse civique 2705)

- Considérant qu'il s'agit d'une rue en "U", le stationnement est interdit en bordure du terre-plein central sur toute sa longueur;

*Modifié par le règlement 081-30-2022*

#### **COLLÈGE (RUE DU)**

- sur le côté nord et sud sur une distance de 30 mètres à partir du panneau « ARRÊT » de l'intersection Dorval.
- sur le côté nord-ouest sur une distance de 30 mètres à partir de l'intersection de la Place Hamel.
- sur le côté sud sur une distance de 15 mètres à partir de la ligne latérale médiane entre les adresses civiques 20 et le 40.

*Modifié par le règlement 081-18-2019.*

*Modifié par le règlement 081-19-2019.*

#### **CORMIER (MONTÉE):**

- sur toute sa longueur, côté ouest.

#### **DOCTEUR-GASCON (RUE) :**

- sur une distance de 5 mètres de part et d'autre du brigadier statique situé devant l'adresse civique 992;

*Ajouté par le règlement 081-30-2022*

#### **DORVAL (RUE):**

- de la limite nord du 167, rue Dorval à la rue du Collège, côté est;

- à partir de 36 mètres au sud de la rue Sainte-Ursule jusqu'au côté nord de la rue Archambault;
- à partir du côté nord de la rue Archambault jusqu'à l'entrée du côté sud du stationnement du Cégep de Lanaudière située près de la rue Saint-Étienne, côté ouest;
- de la rue Vadnais jusqu'au boulevard Barret, côté est;
- de la rue du Collège en direction nord sur une distance de 15 mètres, côté est;
- de la limite sud du terrain du Centre communautaire jusqu'à la limite nord de la Caserne du Portage;
- sur le côté ouest, sur une distance de 20 mètres à partir de l'intersection de la rue Saint-Étienne.
- de l'entrée du stationnement du cégep jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Étienne, côté sud.
- du 113 rue Dorval jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Étienne, côté nord-est.

*Modifié par le règlement 081-18-2019.*

*Modifié par le règlement 081-27-2021.*

*Modifié par le règlement 081-29-2022*

#### **ÉDOUARD-ROY (RUE):**

- sur une distance de 10 mètres de chaque côté de l'entrée du parc Laurier.
- sur le côté sud-ouest, de l'intersection de la rue Charlebois jusqu'à l'intersection de la rue Lajeunesse.

*Modifié par le règlement 081-22-2020.*

#### **FONTAINE (RUE) :**

- sur une distance de 5 mètres de part et d'autre du brigadier statique situé devant l'adresse civique 1016;

*Ajouté par le règlement 081-30-2022.*

#### **FOREST (RUE):**

- du boulevard de l'Ange-Gardien sur une distance de 40 mètres, côté ouest.

#### **FORGET (RUE):**

- devant le sentier pour piéton et sur une distance de 5 mètres de chaque côté du sentier, côté est.

#### **FRANCOEUR (RUE) :**

- sur une distance de 5 mètres de part et d'autre du brigadier statique situé devant l'adresse civique 54;

*Ajouté par le règlement 081-30-2022.*

**FRANÇOIS-OLIVIER (RUE) :**

- sur une distance de 5 mètres de part et d'autre du brigadier statique situé entre les adresses civiques 1004 et 1008 ;

*Ajouté par le règlement 081-30-2022.*

**GAULIN (PLACE):**

- devant le sentier pour piéton et sur une distance de 5 mètres de chaque côté du sentier.

**GOLF (CHEMIN DU):**

- du boulevard de l'Ange-Gardien nord jusqu'à la limite de la propriété du Club de Golf Le Portage.

**HECTOR-PAPIN (BOULEVARD):**

- Entrée du chalet du Parc Juneau
- Entre le boulevard de l'Ange-Gardien et le rang de l'Achigan, côté est et ouest;

*Ajouté par le règlement 081-32-2023*

**JACINTHE (RUE) :**

- Face au 1360, côté est sur une distance de 7 mètres;

*Ajouté par le règlement 081-27-2021;*

**JUILLET (PLACE):**

De la Place Juillet à de la Place juillet

- Considérant qu'il s'agit d'une rue en "U", le stationnement est interdit en bordure du terre-plein central sur toute sa longueur;

**LACORDAIRE (RUE) :**

- Tout autour du rond-point central;

**LAFORTUNE (BOULEVARD):**

- Côté ouest, entre le boulevard Turgeon et la rue Chevalier

*Ajouté par le règlement 081-16-2018;*

**LAJEUNESSE (RUE) :**

- Sur toute sa longueur côté nord
- De la rue Saint-Étienne à la rue Édouard-Roy, côté nord et sud
- Dans le prolongement de la rue Lajeunesse (vers le Parc Roger-Toupin) des deux côtés sur une distance de 40 mètres à partir de la rue Saint-Étienne

*Modifié par le règlement 081-12-2016.*

**LOISIRS (RUE DES):**

- entre les rues du Parc et Dorval, côté nord

*Ajouté par le règlement 081-2-2010;*

**MARSOLAIS (RUE):**

- sur le côté nord entre le boulevard de l'Ange-Gardien et rue Saint-Ours à l'exception de deux cases de stationnements à l'intersection de la rue Saint-Ours, face à l'immeuble à logements;
- sur le côté sud sur une distance de 8 mètres de l'entrée de la cour de la compagnie Stage Line débutant à l'extrême ouest;
- sur le côté sud entre l'entrée de la cour de la compagnie Stage Line débutant à l'extrême est et la rue Saint-Ours.
- Direction est, côté sud, en respectant 10 mètres de dégagement de la rue Saint-Ours;
- Direction ouest, côté nord, en respectant 10 mètres de dégagement de la rue Saint-Ours;

*Modifié par le règlement 081-8-2013.*

**MARTEL (RUE) :**

- sur toute sa longueur, côté sud (piste cyclable).
- sur le côté nord, à 27,4 mètres du coin du boulevard de l'Ange-Gardien.

**MONSEIGNEUR-RITCHOT (PLACE):**

- devant le sentier pour piéton et sur une distance de 5 mètres de chaque côté du sentier.

**NORD (RANG):**

- sur toute sa longueur, des deux côtés.

**NOTRE-DAME (RUE):**

- ~~du boulevard de l'Ange-Gardien à la rue Saint-Ignace, côté est.~~
- du boulevard de l'Ange-Gardien à la rue Saint-Ignace, côté ouest.
- De la rue Saint-Étienne au boulevard de l'Ange-Gardien, côté ouest
- De la rue Saint-Étienne sur 5 mètres, côté est
- Du boulevard de l'Ange-Gardien sur 5 mètres côté est
- À l'intersection de la rue Saint-Jacques, sur une distance de 10 mètres (côté sud de la rue Notre-Dame)
- au sud de l'intersection du boulevard de l'Ange-Gardien, sur une distance de 25 mètres, côté est.

*Modifié par le règlement 081-2-2010.*

*Modifié par le règlement 081-14-2018.  
Modifié par le règlement 081-23-2020.  
Modifié par le règlement 081-31-2022.*

**PAQUIN (RUE)**

- sur toute sa longueur, des deux côtés.

**PARC (AVENUE DU):**

- devant de la voie cyclable et sur une distance de 10 mètres de chaque côté de l'entrée;
- devant l'entrée du parc Laurier et sur une distance de 10 mètres de chaque côté de l'entrée.

**PALMORINO (PLACE) :**

- dans le rond-point;

*Ajouté par le règlement 081-12-2016;*

**PAYETTE (RUE) :**

- sur la rue Payette, côté est, du boulevard Lafortune jusqu'à la rue Jolicoeur;
- sur la rue Payette, côté ouest, sur une distance de 20 mètres à partir de l'intersection du boulevard Lafortune;

*Ajouté par le règlement 081-28-2022;*

**PIERRE-LESUEUR (BOULEVARD)**

- à 50 mètres du coin du Rang Point-du-Jour Nord, côté est et côté ouest.
- du côté ouest sur une distance de 20 mètres à partir de la rue de Bussat.
- du côté est sur une distance de 20 mètres à partir de la rue Latulippe.
- du côté sud-ouest, de l'intersection de la rue Larochelle jusqu'au 1165.
- sur une distance de 5 mètres de part et d'autre du brigadier statique situé devant l'adresse civique 936;
- sur une distance de 5 mètres de part et d'autre du brigadier statique situé devant l'adresse civique 1070;
- sur une distance de 5 mètres de part et d'autre du brigadier statique situé devant l'adresse civique 1125;
- sur une distance de 5 mètres de part et d'autre du brigadier statique situé devant l'adresse civique 1265;

*Modifié par le règlement 081-18-2019.  
Modifié par le règlement 081-29-2022.  
Modifié par le règlement 081-30-2022.*

**PIERROT EST (RUE)**

- du côté nord sur toute sa longueur;

**POINT DU JOUR NORD (RANG):**

- sur toute sa longueur, côté nord et sud;

Modifié par le règlement 081-1-2009.

**PONT (RUE DU):**

- de l'extrémité sud du pont jusqu'à l'entrée du stationnement de l'école sur une distance de 50 mètres, côté sud-ouest;

Ajouté par le règlement 081-31-2022.

**PORTAGE (RUE DU):**

- du boulevard de l'Ange-Gardien sur une distance de +/- 87 mètres soit jusqu'à l'entrée du CHSLD;
- de la rue Saint-Jacques à la rue Saint-Étienne, côté est.
- Tronçon entre les rues Saint-Pierre et Saint-Étienne, interdire le stationnement du côté ouest sur une distance de 23 mètres (de la rue Saint-Étienne vers le nord);

Modifié par le règlement 081-11-2015.

Modifié par le règlement 081-12-2016.

**RACETTE (RUE) :**

- Côté sud, sur une distance de 30 mètres à partir de l'intersection du boulevard de L'Ange-Gardien Nord (route 343);

Ajouté par le règlement 081-23-2020.

**RAYNAULT (PLACE):**

- Terrain de la Ville où est située la caserne 10, du belvédère au garage;

Ajouté par le règlement 081-12-2016.

**RÉMI-LACHANCE (RUE):**

- devant l'entrée du parc François Varin et sur une distance de 10 mètres de chaque côté de l'entrée.
- du boulevard Pierre-LeSueur, côté pair des numéros civiques jusqu'au numéro civique 1108.

**ROBINDAINE (RUE) :**

- À partir de la limite de propriété du 2553, rue Robindaine jusqu'au 2643, rue Robindaine (du côté du parc du partage)

Ajouté par le règlement 081-9-2013

**ROUTE 343 (MONTÉE SAINT-SULPICE):**

- du boulevard de l'Ange-Gardien Nord à 125 mètres au sud du rang Bas-de-L'Assomption Sud, côté est et côté ouest.

### **ROUTE 343 (VILLAGE DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA)**

- côté nord et côté sud, face à l'école Gareau (2600 – Route 343).

### **ROQUEBRUNE (RUE):**

- sur toute sa longueur, côté nord.
- du boulevard de L'Ange-Gardien sur une distance de 18 mètres, côté sud.

### **ROY (CHEMIN DU):**

- sur toute sa longueur, côté nord et côté sud.

### **SAINT-ÉTIENNE (RUE):**

- à partir de 52 mètres à l'est de l'avenue du Parc jusqu'à la rue Marguerite-Bourgeoys côté nord;
- de la rue Dorval à la rue Notre-Dame, côté sud;
- de l'extrémité ouest du parc Pierre-LeSueur jusqu'à 30 mètres avant la rue Marguerite-Bourgeoys, côté sud.
- de l'avenue du Parc jusqu'au numéro civique 160, côté nord;
- de la limite ouest de la propriété du 156, rue Saint-Étienne, sur une distance de 42 mètres, côté sud;
- à l'est de l'entrée charretière du 152, rue Saint-Étienne, sur une distance de 5.5 mètres, côté sud;
- de la limite est de la propriété du 154, rue Saint-Étienne, sur une distance de 17.3 mètres, côté sud;
- À partir de l'intersection de la rue Dorval sur une distance de 25 mètres en direction est (face au 186-188 Saint-Étienne), côté sud.

*Modifié par le règlement 081-6-2012;*

*Modifié par le règlement 081-7-2012;*

*Modifié par le règlement 081-14-2018;*

*Modifié par le règlement 081-17-2019.*

*Modifié par le règlement 081-27-2021.*

### **SAINT-HUBERT (RUE) :**

- Du côté est

*Ajouté par le règlement 081-11-2015;*

### **SAINT-IGNACE (RUE):**

- de la rue Notre-Dame à la rue Saint-Joseph, côté nord;
- de la rue Sainte-Anne en direction ouest, sur une distance

- de 15 mètres, côté nord;
- de la rue Notre-Dame en direction est sur une distance de 48.5 mètres, côté sud;
- de la rue Saint-Joseph à la rue Sainte-Anne, côté sud;
- de la rue Saint-Joachim à la rue Sainte-Anne, côté nord.

**SAINT-JACQUES (RUE) :**

- de la rue Sainte-Anne à Saint-Joseph, côté nord et sud;
- de la rue Notre-Dame à la rue du Portage, côté nord;
- de la rue Saint-Joseph à Notre-Dame, côté nord;
- Sur une longueur de 75 mètres à partir de l'intersection de la rue Notre-Dame, côté nord.

*Modifié par le règlement 081-21-2020*

*Modifié par le règlement 081-23-2020*

**SAINT-JEAN-BAPTISTE (RUE):**

- sur toute sa longueur, sur les deux côtés.

**SAINT-JOACHIM (RUE):**

- de la rue Sainte-Ursule en direction sud sur une distance de 16 mètres côté est et côté ouest;
- du boulevard de l'Ange-Gardien à la rue Sainte-Ursule, côté ouest
- de la rue Saint-Étienne jusqu'au fond de la rue, côté est;

*Modifié par le règlement 081-4-2010.*

*Modifié par le règlement 081-7-2012.*

**SAINT-JOSEPH (RUE):**

- à partir du boulevard de l'Ange Gardien en direction nord sur une distance de 13 mètres, côté est;
- de la rue Saint-Ignace en direction sud sur une distance de 17 mètres, côté est;
- de la rue Saint-Étienne au boulevard de l'Ange-Gardien, côté est;
- du boulevard de l'Ange-Gardien à la rue Saint-Ignace, côté ouest;
- de la rue Saint-Ignace à la rue Sainte-Ursule, côté est.



- De la rue Sainte-Ursule jusqu'à l'extrémité, côté ouest
- Sur 15 mètres, à partir de la rue Sainte-Ursule, côté ouest, direction sud;

*Modifié par le règlement 081-9-2013.  
Modifié par le règlement 081-33-2023.*

**SAINT-OURS (PLACE):**

- à partir de la jonction de la limite de propriété du 12 et du 16 place Saint-Ours, sur une distance de 25 mètres, sur le côté nord-est, direction sud-est, jusqu'au coin de la place Saint-Ours;

*Ajouté par le règlement 081-31-2022.*

**SAINT-OURS (RUE) :**

*Modifié par le règlement 081-16-2018.*

**SAINT-PIERRE (RUE) :**

- de la rue Beaupré à la rue Sainte-Anne, côté nord;
- devant l'adresse civique 356, côté sud, à partir de la rue Notre-Dame sur une distance de 11 mètres;

*Modifié par le règlement 081-11-2015.  
Modifié par le règlement 081-16-2018.  
Modifié par le règlement 081-23-2020.  
Modifié par le règlement 081-31-2022.*

**SAINTE-ANNE (RUE) :**

- de la rue Sainte-Ursule à 40 mètres du boulevard de l'Ange-Gardien, côté ouest;
- sur une distance de 10 mètres au nord du boulevard de l'Ange-Gardien, côté ouest;
- de la rue Sainte-Élisabeth à la rue Saint-Étienne, côté ouest;
- du boulevard de l'Ange-Gardien à la rue Saint-Ignace, côté est;
- de la rue Sainte-Ursule à l'extrémité nord de la rue Sainte Anne, côté est;
- entre le numéro civique 285 et le 270 (vieux Fort), côté ouest ;
- sur une distance de 5 mètres à partir de la rue Saint-Étienne, côté est;
- du boulevard de l'Ange-Gardien jusqu'à à l'intersection de la rue Saint-Jacques, côté est;
- tout autour du rond-point situé à l'extrémité de la rue Sainte-Anne devant le

numéro civique 285;

*Modifié par le règlement 081-23-2020.*

*Modifié par le règlement 081-29-2022.*

**SAINTE-ÉLIZABETH (RUE):**

- Sur toute sa longueur, côté sud et côté nord.

**SAINTE-URSULE (RUE):**

- de la rue Dorval à la rue Sainte-Anne, côté nord;
- de la rue Saint-Joachim en direction ouest sur une distance de 23 mètres, côté sud;
- de la rue Marsan en direction ouest côté sud sur une distance de 10 mètres.
- Sur 18 mètres à partir de la rue Saint-Joseph, côté nord et sud;
- Entre la rue St-Joseph et la rue Sainte-Anne, côté sud;

*Modifié par le règlement 081-9-2013.*

*Modifié par le règlement 081-26-2021.*

**SAVANE (RANG DE LA):**

- sur toute sa longueur, côté nord et côté sud.

**SAVARIA (RUE):**

- devant le parc du Coteau.

**THOUIN (BOULEVARD)**

- dans son ensemble, sur les deux côtés.

**TURGEON (BOULEVARD)**

- à partir du 122 jusqu'à l'intersection du boulevard Lafortune, du côté sud.
- sur une distance de 5 mètres de part et d'autre du brigadier statique situé entre les adresses civiques 90 et 94 ;

*Ajouté par le règlement 081-21-2020;*

*Modifié par le règlement 081-30-2022.*

**VALINIÈRE (RUE DE LA)**

- sur une distance de 5 mètres de part et d'autre du brigadier statique situé devant l'adresse civique 2882;

*Ajouté par le règlement 081-30-2022.*

**VAUVILIERS (RUE)**

- sur une distance de 5 mètres de part et d'autre du brigadier statique situé devant l'adresse civique 2734;

*Ajouté par le règlement 081-30-2022.*

**VICTOR-BOURGEAU (RUE) :**

- du numéro civique 752, rue Victor-Bourgeau jusqu'au boulevard Lafortune, côté sud;

*Ajouté par le règlement 081-4-2010.*

*Modifié par le règlement 081-14-2018.*

*Modifié par le règlement 081-16-2018.*

*Modifié par le règlement 081-20-2019.*

**ZOÉE-DUHAMEL (RUE) :**

- du côté sud de la rue, sur une distance de 10 mètres de part et d'autre du coin nord est de la propriété du numéro civique 59;

*Ajouté par le règlement 081-33-2023.*

**STATIONNEMENT DE L'ARÉNA**

- du côté sud de l'aréna à l'extrémité est de l'aréna, à partir du terrain du Collège jusqu'au coin de l'aréna sur une distance de 10 mètres.

## **ANNEXE "H"**

### **STATIONNEMENT LIMITÉ (heures et période de temps)**

*Modifié par le règlement 081-14-2018.*

<b>STATIONNEMENT INTERDIT DE 8 H À 17 H LES JOURS D'ÉCOLE (du 15 août au 15 mai)</b>
--

#### **ARCHAMBAULT (RUE):**

- entre les rues Dorval et Édouard-Roy, côté nord.
- entre la rue Édouard-Roy jusqu'à la limite ouest du 189, rue Archambault.

*Modifié par le règlement 081-1-2009.*

*Modifié par le règlement 081-13-2017.*

#### **HECTOR-PAPIN BOULEVARD):**

- voies de circulation sud, côté ouest, devant la polyvalente Paul-Arseneau.

#### **MARGUERITE-BOURGEOYS (RUE):**

- devant l'école Charlebois, côté ouest.

#### **MEILLEUR (BOULEVARD):**

- devant l'école Marsan, côté ouest.

#### **SALABERRY (RUE DE)**

- Sur toute sa longueur des deux côtés de la rue

#### **SAINT-FRANÇOIS (RUE)**

De l'avenue du Parc sur toute sa longueur, le stationnement est interdit du côté nord, les mardis et les jeudis.

De l'avenue du Parc, sur toute sa longueur, le stationnement est interdit du côté sud, les lundis, les mercredis et les vendredis.

#### **SAINT-HUBERT (RUE )**

De la rue Saint-Étienne à la Rivière, le stationnement est interdit du côté est de la rue Saint-Hubert les mardis et les jeudis.

De la rue Saint-Étienne à la Rivière, le stationnement est interdit du côté ouest de la rue Saint-Hubert les lundis, les mercredis et les vendredis;

#### **SAINT-JOACHIM (RUE )**

De la rue Saint-Étienne à la Rivière, le stationnement est interdit du côté est de la rue Saint-Joachim les mardis et les jeudis.

De la rue Saint-Étienne à la Rivière, le stationnement est interdit du côté ouest de la rue Saint-Joachim les lundis, les mercredis et les vendredis.

**STATIONNEMENT INTERDIT DE 7 H À 18 H DE SEPTEMBRE À JUIN**

**PONT (RUE DU):**

- côté est, sur toute sa longueur;

*Ajouté par le règlement 081-14-2018;*

**Stationnement interdit de 17 H à 24 H les jours d'école**

**SAINT-JOACHIM (RUE)**

De la rue Saint-Étienne à la Rivière, le stationnement est interdit du côté est de la rue Saint-Joachim les mardis et les jeudis.

De la rue Saint-Étienne à la Rivière, le stationnement est interdit du côté ouest de la rue Saint-Joachim les lundis, les mercredis et les vendredis.

**STATIONNEMENT INTERDIT ENTRE 9 H ET 21 H  
DU 1<sup>ER</sup> MAI AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE**

**ÉDOUARD-ROY (RUE):**

- de la rue Archambault à la rue Charlebois, côté ouest.

**JUNEAU (RUE):**

- à partir de 41 mètres à l'est du boulevard Papin jusqu'à 34 mètres au sud de la rue Forget, côtés ouest et nord.

**STATIONNEMENT INTERDIT DU 1<sup>ER</sup> MAI AU 15 NOVEMBRE**

**SAINT-PIERRE (RUE) :**

- de la rue Saint-Joseph à la rue Sainte-Anne, côté nord

**STATIONNEMENT INTERDIT DU 15 NOVEMBRE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL**

**MEILLEUR (BOULEVARD) :**

- entre les rues Charlebois et Saint-Étienne, côté sud;

*Ajouté par le règlement 081-28-2022.*

<b>STATIONNEMENT INTERDIT DU 15 NOVEMBRE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL DE 7 H À 17 H DU LUNDI AU VENDREDI</b>
---

**ARCHAMBAULT (RUE) :**

- du côté sud, entre la rue Édouard-Roy et la rue Cazeneuve;
  - du côté sud, entre la rue Édouard-Roy et la rue Lacombe.
- Modifié par le règlement 081-17-2019.*

**CAZENEUVE (RUE) :**

- du côté est, entre la rue Charlebois et la rue Archambault;

**CHARLEBOIS (RUE) :**

- du côté nord, entre la rue Édouard-Roy au boulevard Meilleur;

**COLLÈGE (RUE DU) :**

- du côté sud sur toute sa longueur;

**COLLÈGE (PLACE DU) :**

- du côté gauche du terre-plein.

**DELORIMIER (RUE) :**

- du côté ouest sur toute sa longueur;

**DORVAL (RUE) :**

- du côté ouest, entre la rue Saint-Étienne et la rivière L'Assomption;

**GODFRIND (RUE) :**

- des deux côtés

**HECTOR-PAPIN (BOULEVARD) :**

- du côté est du coin de la rue Panet jusqu'au numéro civique 145;

**LAJEUNEUSSE (RUE) :**

- du côté nord à partir de l'avenue Lajeunesse jusqu'au numéro civique 160 Saint-Étienne;

**MARSOLAIS (RUE) :**

- du côté sud entre le boulevard Hector-Papin et la rue Saint-Ours;
- de l'entrée de Stageline au coin de St-Ours;

**MONSEIGNEUR-RITCHOT (PLACE):**

- du côté gauche du terre-plein.

**PARC (AVENUE DU) :**

- du côté ouest, sur toute sa longueur;

**SAINT-ÉTIENNE (RUE):**

- du côté nord, entre la rue Édouard-Roy et l'avenue Du Parc;
- du côté nord, entre la rue Lajeunesse jusqu'au boulevard Meilleur;

*Modifié par le règlement 081-17-2019.*

**SAINT-FRANÇOIS :**

- du côté sud sur toute sa longueur;

**SAINT-GEORGES (RUE)**

- du côté sud, à partir du premier 10 mètres de l'intersection rue Du Pont face au numéro civique 401 jusqu'au numéro civique 301;

**SAINT-EDOUARD (RUE):**

- du côté est et ouest, entre les numéros civiques 710 et 741;

**SAINT-JOSEPH (RUE)**

- du côté ouest, entre la rue Saint-Étienne et la rivière L'Assomption;

<b>STATIONNEMENT INTERDIT DU 15 NOVEMBRE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL DE 7 H À 17 H DU LUNDI AU VENDREDI</b>
---

**HAMEL (PLACE) :**

- côté est, sur toute sa longueur jusqu'à la courbe

**SAINT-HUBERT (RUE) :**

- Du côté ouest de la rue Saint-Hubert

*Ajouté par le règlement 081-11-2015;*

<b>STATIONNEMENT INTERDIT À L'ANNÉE DE 7 H À 18 H</b>
---

**DORVAL:**

- entre la rue Archambault et la rue Saint-Étienne, côté est;

**STATIONNEMENT INTERDIT ENTRE 7 H ET 9 H  
ET ENTRE 15 H ET 17 H DU LUNDI AU VENDREDI**

**SAINTE-ANNE :**

- de la rue Saint-Étienne à l'entrée du stationnement de l'aréna, côté est.

**STATIONNEMENT INTERDIT DU LUNDI AU VENDREDI  
DE 6 HEURES À 18 HEURES**

**BEAUPRÉ (RUE) :**

- Entre les rues Saint-Pierre et le boulevard de l'Ange-Gardien, côté ouest.

*Ajouté par le règlement 081-12-2016;*

**HECTOR-PAPIN (BOULEVARD) :**

- face au terrain portant le numéro civique 189;

**MARSAN (RUE) :**

- la première case de stationnement situé au sud de l'entrée du stationnement du restaurant L'Entract, côté est;
- la case de stationnement situé au sud de l'entrée des livraisons du Théâtre Hector-Charland sur 6 mètres, côté ouest;

**STATIONNEMENT INTERDIT DU 15 AOÛT AU 15 MAI  
ENTRE 7 HEURES ET 21 HEURES**

**PARC (AVENUE DU) :**

- Tout au long du Parc Laurier, côté du Parc, côté est;

**STATIONNEMENT INTERDIT LES LUNDIS ET MARDIS**

**CHARENTE (RUE DE LA) :**

- Du côté est de la rue de la Charente;

*Ajouté par le règlement 081-22-2020.*



## **ANNEXE "I"**

### **STATIONNEMENT RÉSERVÉ / SERVICES PUBLICS**

- 1- 170, boulevard Hector-Papin  
École secondaire Paul-Arseneau
  - entrée principale : rue Salaberry  
Face à l'espace réservé aux autobus scolaires.
  
- 2- 684, boulevard de L'Ange-Gardien  
Édifce Paquette
  - sur le boulevard Hector-Papin, sur une distance de 20 mètres du côté ouest à partir du boulevard de l'Ange-Gardien.
  
- 3- 152, rue Marguerite-Bourgeoys  
École primaire Mgr Charlebois
  - sur toute la façade de l'école, côté ouest.
  
- 4- 377, rue Saint-Pierre  
Église
  - côté sud de la rue Saint-Jacques (emplacement face à la salle des vannes), sur une distance de 15 mètres.
  
- 5- 375, rue Saint-Pierre  
Bibliothèque municipale
  - côté sud de la rue Saint-Jacques, du côté est de la bâtisse sur une distance de 25 mètres vers l'ouest.
  
- 6- 395, rue Saint-Étienne  
Jardins de la Rivière
  - sur toute la façade rue Saint-Étienne, côté nord.
  
- 7- 145, rue de l'Église  
Jardins de la Rivière
  - sur toute la façade de l'immeuble sur la rue Saint-Étienne du côté nord.
  
- 8- 410, boulevard de l'Ange-Gardien  
Chemin du Roy (CHSLD – CLSC Meilleur)
  - boulevard de l'Ange-Gardien face à la chapelle sur toute la façade.
  
- 9- 225, boulevard de l'Ange-Gardien

Salle Hector-Charland

- côté nord sur le boulevard de l'Ange-Gardien sur une distance de 15 mètres en direction ouest à partir de la rue Marsan;
- rue Sainte-Anne (Bell) devant le numéro civique 155 sur une distance de 24 mètres, direction nord, côté est.

**ANNEXE "J"**  
**POSTES POUR TAXIS**

*Retiré par le règlement 081-28-2022.*

## **ANNEXE "K"**

### **DURÉE D'ARRÊT OU DE STATIONNEMENT** **ZONE D'ARRÊT D'AUTOBUS**

#### **ANGE-GARDIEN NORD (BOULEVARD DE L'):**

- devant le numéro civique 1139;
- devant le numéro civique 814.

#### **ANGE-GARDIEN (BOULEVARD DE L') :**

- intersection: boulevard Barret;  
boulevard Meilleur;  
rue Dorval.
- devant le 359 côté nord direction ouest sur une distance de 16.5 mètres;
- devant au 360 côté sud direction est sur une distance de 20.5 mètres;
- intersection: boulevard Hector-Papin;  
rue Roquebrune.

#### **BAS-DE-L'ASSOMPTION NORD (RANG DU):**

- devant au numéro civique 941;
- intersection rue Godfrind;
- devant au numéro civique 1901.

#### **DORVAL :**

- du boulevard de l'Ange-Gardien jusqu'à l'entrée principale du Cégep régionale de L'Assomption, côté ouest;
- entre la rue Archambault et l'entrée du numéro civique 175, direction nord, côté est;
- de 10 mètres au nord de la rue Archambault à 5 mètres au sud des limites du numéro civique 185, direction nord, côté est.

#### **ROUTE 343:**

- devant le numéro civique 1530 ;
- devant le numéro civique 2720.

#### **SAINT-ÉTIENNE (RUE):**

- intersection du boulevard Hector-Papin en direction est, côté sud.

## **ANNEXE "L"**

### **STATIONNEMENT 15 MINUTES**

#### **ARCHAMBAULT (RUE) :**

- entre la limite ouest du 189, rue Archambault et la rue Dorval, côté nord.

*Ajouté par le règlement 081-13-2017;*

#### **DORVAL (RUE)**

- face à la clinique de physiothérapie (où le trottoir est abaissé) 16 mètres au sud de la rue Sainte-Ursule sur une distance de 12 mètres.
- de la rue Archambeault jusqu'au 135 rue Dorval, côté ouest, de septembre à juin.

*Ajouté par le règlement 081-1-2009.*

*Modifié par le règlement 081-9-2013.*

*Modifié par le règlement 081-31-2022.*

#### **ÉGLISE (RUE DE L')**

- De la rue Saint-Pierre sur une distance de 31 mètres, direction sud, côté est.

#### **NOTRE-DAME (RUE):**

- à partir de 41 mètres au sud du boulevard de l'Ange-Gardien à 59 mètres au sud du boulevard de l'Ange-Gardien du côté est.
- à partir de 5 mètres du boulevard de l'Ange-Gardien sur une distance de 12 mètres, du côté est;

*Modifié par le règlement 081-26-2021.*

#### **PONT (RUE DUE)**

- à partir de l'extrême sud du stationnement de l'École St-Louis à l'entrée du débarcadère des véhicules routiers;

#### **SAINT-JACQUES (RUE) :**

- du côté sud, de 12 mètres à partir de la rue Saint-Joseph sur une distance de 37.5 mètres;
- du côté nord, à partir de l'intersection de la rue du Portage, sur une distance de 67 mètres, du lundi au vendredi de 7 h à 18 h et ce, de septembre à juin.

*Ajouté par le règlement 081-8-2013.*

*Modifié par le règlement 081-11-2015.*

*Modifié par le règlement 081-12-2016.*

*Modifié par le règlement 081-21-2020.*

*Modifié par le règlement 081-25-2021.*

**SAINT-PIERRE (RUE):**

- entre les rues Sainte-Anne et Saint-Joseph, côté sud, du lundi au vendredi, entre 7 h et 16 h.
- à une distance de 26 mètres de la rue de l'Église sur une longueur de 5.5 mètres, direction est, côté sud.

*Modifié par le règlement 081-29-2022*

**SAINTE-ANNE (RUE) :**

- de 40 mètres au nord du boulevard de l'Ange-Gardien à 10 mètres de ce boulevard, direction sud, côté ouest.

**THÉRÈRE (PLACE) :**

- Sur Place Thérèse, côté sud, sur une distance de 25 mètres à partir du boulevard de l'Ange-Gardien Nord, du lundi au vendredi, de 8 heures à 17 heures et ce, de septembre à juin.

*Ajouté par le règlement 081-28-2022*

**VICTOR-BOURGEAU (RUE):**

- -Côté impair, de la Place Victor-Bourgeau jusqu'à l'intersection du boulevard Lafortune, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures et ce, de septembre à juin;

*Ajouté par le règlement 081-16-2018*

*Modifié par le règlement 081-20-2019.*

## **ANNEXE "M"**

### **STATIONNEMENT 60 MINUTES EN TOUT TEMPS**

*Modifié par le règlement 081-15-2018.*

**STATIONNEMENT LIMITÉ À SOIXANTE (60) MINUTES, LES LUNDI, MARDI, MERCREDI ET SAMEDI DE 9 H À 18 H, LES JEUDI ET VENDREDI DE 9 H À 21 H**

#### **ANGE-GARDIEN (BOULEVARD DE L'):**

*Modifié par le règlement 081-2-2010.*

#### **ARCHAMBAULT (RUE):**

- de la rue Édouard-Roy sur une distance de 30 mètres en direction est, côté nord;

#### **DORVAL (RUE):**

*Modifié par le règlement 081-9-2013.*

#### **ÉDOUARD-ROY (RUE):**

- du boulevard de l'Ange-Gardien à la rue Archambault, côté ouest.

#### **MARSAN (RUE):**

- direction nord côté est.

#### **NOTRE-DAME (RUE):**

- à partir de 22 mètres de la rue Saint-Etienne jusqu'à 59 mètres au sud du boulevard de l'Ange-Gardien, côté est.
- entre la rue Saint-Ignace et la rue Saint-Pierre, côté est.

*Modifié par le règlement 081-2-2010.*

#### **ROQUEBRUNE (RUE):**

*Modifié par le règlement 081-9-2013.*

#### **SAINT-IGNACE (RUE):**

- à partir de 15 mètres à l'ouest de la rue Sainte-Anne à la rue Saint-Joseph, côté nord – côté des maisons.

#### **SAINT-JACQUES (RUE):**

- de la rue Saint-Joseph à la rue Notre-Dame, côté nord.

#### **SAINTE-ANNE (RUE):**

- du boulevard de l'Ange-Gardien sur une distance de 35 mètres (6 cases de

stationnement) en direction sud, côté est.

- de 5 mètres au nord de la rue Sainte-Élizabeth à 5 mètres au sud du boulevard de l'Ange-Gardien, côté ouest.



**ANNEXE "N"**

**STATIONNEMENT 90 MINUTES**

Aucune restriction.

## **ANNEXE "O"**

### **STATIONNEMENT 120 MINUTES**

*Modifié par le règlement 081-15-2018.*

**STATIONNEMENT LIMITÉ À CENT VINGT (120) MINUTES, LES LUNDI, MARDI, MERCREDI ET SAMEDI DE 9 H À 18 H, LES JEUDI ET VENDREDI DE 9 H À 21 H**

#### **ANGE-GARDIEN (BOULEVARD DE L'):**

- de la rue du Portage sur une distance de 42 mètres en direction est, côté sud.
- à partir de 10 mètres à l'ouest du numéro civique 379, boulevard de l'Ange-Gardien; à 40 mètres à l'est de la rue Sainte-Anne, côté nord;
- à partir de 10 mètres à l'ouest du numéro civique 378, boulevard de l'Ange-Gardien; à 40 mètres à l'est de la rue Sainte-Anne, côté sud;
- à partir de 30 mètres à l'est de la rue Dorval, jusqu'à vingt 20 mètres de la rue Édouard-Roy, côté sud;
- devant le numéro civique 143 jusqu'au numéro civique 173 inclusivement, côté nord;
- entre la rue Dorval et la rue Marsan direction ouest côté nord.

*Modifié par le règlement 081-2-2010.*

#### **ÉGLISE (RUE DE L')**

- côté est, jusqu'au débarcadère;
- du côté ouest, entre les rues Saint-Pierre et Saint-Étienne

*Ajouté par le règlement 081-13-2017;*

#### **NOTRE-DAME (RUE):**

- à partir de l'intersection de la rue Saint-Ignace, sur une distance de 30 mètres, côté ouest.

*Ajouté par le règlement 081-2-2010;*

*Modifié par le règlement 081-23-2020*

#### **PORTAGE (RUE DU):**

- de l'entrée de la cour de l'école Marguerite-Bourgeoys au boulevard de l'Ange-Gardien, côté est;
- de la rue Saint-Jacques à la rue Saint-Pierre, côté ouest.

#### **SAINT-PIERRE (RUE)**

- du côté sud, entre les rues Saint-Jean-Baptiste et de l'Église.

*Ajouté par le règlement 081-13-2017;*

**STATIONNEMENT BORNÉ PAR LES RUES SAINT-IGNACE, SAINT-JOSEPH ET SAINTE-ANNE ET PAR LE STATIONNEMENT DU TIGRE GÉANT ET/OU LE RESTAURANT LE CHÂTEAU**

Toutes les cases de stationnement appartenant à la Ville de L'Assomption, tel qu'identifié au moyen de pancartes installées aux diverses entrées desdits stationnements.

*Modifié par le règlement 081-3-2010.*

**MARSOLAIS (RUE) :**

- du numéro civique 709 direction ouest, côté nord sur une distance de 45 mètres;
- de l'enseigne « défense de stationner » à 28,10 mètres en direction est, côté sud.

**STATIONNEMENT BORNÉ PAR LES RUES SAINT-ÉTIENNE ET SAINT-JOACHIM SOIT À L'ARRIÈRE DE LA STATION DE POMPAGE SAINT-ÉTIENNE (6 CASES DE STATIONNEMENT APPARTENANT À LA VILLE)**

Toutes les cases de stationnement appartenant à la Ville de L'Assomption, tel qu'identifié au moyen de pancartes installées aux diverses entrées desdits stationnements.

*Ajouté par le règlement 081-3-2010;*

**STATIONNEMENT 120 MINUTES ENTRE 7 H ET 18 H**

**DORVAL (RUE) :**

- entre l'entrée du stationnement du Cégep Lanaudière située près de la rue Saint-Étienne et à 20 mètres de la rue Saint-Étienne en direction sud, côté ouest.
- de la rue Archambault jusqu'au 135, rue Dorval, côté ouest, de juin à septembre;

*Modifié par le règlement 081-18-2019.*

*Modifié par le règlement 081-31-2022.*

**BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

- Stationnement de la Maison de la culture (375, rue Saint-Pierre);
- Stationnement du centre communautaire (379, rue Dorval);

- Stationnement du Complexe municipal; (781, rang du Bas-de-L'Assomption Nord)

*Ajouté par le règlement 081-15-2018.*

## **ANNEXE "P"**

### **UTILISATION DES STATIONNEMENTS PUBLICS ÉTANT SOUS LA JURIDICTION DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION**

*Modifié par le règlement 081-14-2018.*

#### **STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX USAGERS**

- stationnement du Centre communautaire (379, rue Dorval)  
**EN ENTIER;**
- stationnement de l'Hôtel de Ville (399, rue Dorval)  
**EN ENTIER;**
- stationnement du 2700, Chemin du Roy  
**EN ENTIER;**
- stationnement de la salle municipale (2800, route 343)  
**EN ENTIER;**
- stationnement de l'aréna (150, rue Dorval)  
**EN ENTIER, aux heures d'ouverture de l'aréna;**
- stationnements du parc des Moissons, sauf le stationnement prévu à la section «Stationnements résidents – période hivernale»  
**EN ENTIER;**
- les deux stationnements à l'ancien couvent de chaque côté de la rue Saint-Jacques  
**EN ENTIER.**

#### **STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES EMPLOYÉS DE L'ARÉNA**

- Malgré l'article 6.7 (stationnement de nuit) du présent règlement, trois cases de stationnements sont réservées en tout temps pour les employés de l'aréna. Lesdites cases de stationnement étant situées à l'avant de l'aréna, du côté est du stationnement.
- Malgré l'article 6.7 (stationnement de nuit) du présent règlement, une case de stationnement est réservée en tout temps pour le Service des incendies à l'avant de l'aréna du côté est.

#### **STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX DÉTENTEURS DE VIGNETTE DU CÉGEP LANAUDIÈRE, DU LUNDI AU VENDREDI, ENTRE 7H30 ET 16H30**

- **Le stationnement de la Ville de L'Assomption situé à proximité de**

celui de la MRC de L'Assomption.

**STATIONNEMENTS RÉSIDENTS – PÉRIODE HIVERNALE**  
**(PERMIS DU 15 NOVEMBRE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL DE 22 HEURES À 6 HEURES)**

1. Dix (10) cases sont prévues au Parc Roger-Toupin;
2. Quatre-vingt-cinq (85) cases sont prévues au Parc des Moissons, dont trente-quatre (34) cases au stationnement situé entre les rues Larochelle et Charland, sur le boulevard Jacques-DeGeay et cinquante-et-une (51) cases au stationnement situé vis-à-vis la rue Martel sur le boulevard Jacques-DeGeay;
3. Quinze (15) cases sont prévues dans le secteur Saint-Gérard-Majella, sur le terrain appartenant à la Ville de L'Assomption, immédiatement à la gauche en sortant du Pont Lafortune, direction Ste-Marie-Salomé;

*Modifié par le règlement 081-23-2020.*

## **ANNEXE "Q"**

### **TRAVERSES POUR PIETONS**

#### **ANGE-GARDIEN (BOULEVARD DE L'):**

intersection	rue Dorval
intersection	rue du Portage
intersection	rue Meilleur
intersection	rue Notre-Dame
intersection	rue Saint-Joseph (à chacune des intersections)
intersection	rue Sainte-Anne

#### **ANGE-GARDIEN NORD (BOULEVARD DE L') ET ROUTE 343:**

intersection	rang du Point-du-Jour Nord
intersection	rue Martel
intersection	rue Saint-Jean
intersection	rue Pierrot
intersection	Place Thérèse
intersection	boul. Adhémar Raynault / Mtée Sainte-Marie

#### **ARCHAMBAULT (RUE):**

intersection	rue Meilleur
--------------	--------------

#### **CAZENEUVE (RUE) :**

intersection	rue Charlebois
--------------	----------------

#### **DORVAL (RUE):**

intersection	rue Archambault
intersection	rue du Collège
intersection	rue des Loisirs

#### **DUPRAS (RUE):**

intersection	rue Saint-Pierre devant la sortie de la cour de l'école Charlebois.
--------------	---

#### **DUSSAULT (RUE) :**

intersection	rue Martel
--------------	------------

#### **ÉDOUARD-ROY (RUE) :**

intersection	rue Charlebois
--------------	----------------

#### **ÉGLISE (RUE DE L')**

intersection	rue Saint-Étienne
<b><u>FARIBAULT (RUE):</u></b>	
intersection	rue Forest
<b><u>FOREST (RUE):</u></b>	
intersection	rue Faribault
intersection	rue Saint-Pierre
<b><u>HECTOR-PAPIN (BOULEVARD):</u></b>	
intersection	rue Juneau
intersection	rue De Salaberry
intersection	boulevard de l'Ange-Gardien
<b><u>JACQUES-DEGEAY (BOULEVARD):</u></b>	
intersection	boulevard Pierre-LeSueur
intersection	rue Martel
intersection	rue DeBussat
	devant le parc François Varin
<b><u>KAY (RUE) :</u></b>	
intersection	rue Martel
<b><u>LIÉBERT (RUE):</u></b>	
intersection	rue Larochelle
<b><u>MARGUERITE-BOURGEOIS (RUE):</u></b>	
-	face au numéro civique 141
<b><u>MARTEL (RUE)</u></b>	
intersection	boulevard Jacques-DeGeay
<b><u>MEILLEUR (BOULEVARD):</u></b>	
intersection	rue Archambault
intersection	rue Labelle
<b><u>MONTÉE SAINTE-MARIE:</u></b>	
intersection	Chemin du Roy
<b><u>NOTRE-DAME (RUE):</u></b>	
intersection	rue Saint-Jacques
<b><u>PARC (AVENUE DU) :</u></b>	
intersection	rue des Loisirs



**PIERRE-LESUEUR (BOULEVARD) :**

intersection boulevard Jacques-DeGeay

**POINT DU JOUR NORD (RANG DU):**

intersection boulevard de l'Ange-Gardien Nord  
intersection rue Rémi-Lachance  
intersection rue Aimé  
intersection boulevard Jacques-Degeay  
intersection boulevard Pierre-LeSueur

**PONT (RUE DU) :**

Intersection rue Saint-Georges

**PORTAGE (RUE DU) :**

sortie de l'école Marguerite-Bourgeoys

**PONT (RUE DU):**

devant l'école Saint-Louis

**RÉMI-LACHANCE (RUE):**

devant le parc François Varin

**SAINT-ÉTIENNE (RUE):**

intersection rue de l'Église  
intersection rue du Pont  
intersection rue Notre-Dame

*Modifié par le règlement 081-29-2022*

**SAINT-PIERRE (RUE):**

intersection rue Marguerite-Bourgeoys

**SALABERRY (RUE DE):**

intersection boulevard Hector-Papin

## **ANNEXE "R"**

### **SENTIERS POUR PIETONS**

- Du boulevard de l'Ange-Gardien, entre les numéros civiques 99 et 107 à la rue Savaria, entre le parc du Coteau et le numéro civique 128, rue Savaria à l'endroit spécialement aménagé à cette fin;
- de la rue des Roses, entre les numéros civiques 1439 et 1445 à la rue de la Jacinthe, entre les numéros civiques 1376 et 1380 à l'endroit spécialement aménagé à cette fin ;
- de la Place Gaulin, entre les numéros civiques 43 et 47, jusqu'à la jonction au passage cité précédemment à l'endroit spécialement aménagé à cette fin;
- de la rue Joliette, entre les numéros civiques 96 et 100, à la rue Forget; entre les numéros civiques 33 et 41; à l'endroit spécialement aménagé à cette fin;
- de l'extrémité sud de la Place Monseigneur-Ritchot, jusqu'à la jonction au passage cité à l'item 1 de la présente annexe, à l'endroit spécialement aménagé à cette fin;
- du rang du Point-du-Jour Nord entre les numéros civiques 101 et le 111 à la rue Vaillant;
- de la rue Dussault près du numéro civique 1060 à la rue Marion;
- du boulevard Pierre-LeSueur entre les numéros civiques 1175 et 1205 vers le parc des Moissons;
- Place Dupuis au parc des Pins à Damasse;
- de la rue Montmarquet au parc des deux milles (2000) arbres.

## **ANNEXE "S"**

### **VOIES CYCLABLES ET PISTES CYCLABLES**

#### **ET**

### **PLANS DES VOIES CYCLABLES ET DES PISTES CYCLABLES**

- a) Malgré l'interdiction de circuler à bicyclette dans les parcs de la municipalité, la présente annexe autorise la circulation à bicyclette dans les pistes cyclables situées dans les parcs suivants:
- parc de la Rivière
  - parc Laurier
  - parc Kay
  - parc François Varin
  - parc du Coteau
  - parc du Boisé
  - parc des Moissons
- b) Autorisation de circuler à bicyclette dans les sentiers pour piétons mentionnés à l'**annexe « R »**;
- c) Autorisation de circuler dans les voies cyclables et les pistes cyclables établies et décrites aux plans 1 à 4 (Plan d'ensemble, Méandre, Bourgfleuri et Haut L'Assomption) joints à la présente annexe.

*Modifié par le règlement 081-20-2019.*

## **ANNEXE "T"**

### **STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

#### **ANGE-GARDIEN (BOULEVARD DE L'):**

- Devant l'entrée du Collège de L'Assomption, à proximité de l'intersection de la rue Marsan (1 case de stationnement).
- à une distance de 28 mètres à l'est de l'intersection de la rue Notre-Dame devant l'adresse civique 330 (pharmacie Uniprix), côté sud;
- Face au 367-369, boulevard de l'Ange-Gardien (notaire Ricard) (1 case de stationnement).
- Face au 291-293, boulevard de l'Ange-Gardien (restaurant Le Château) (1 case de stationnement).
- Face au Théâtre Hector-Charland (coin Saint-Joachim) (1 case de stationnement).

*Modifié par le règlement 081-5-2011.*

#### **DORVAL (RUE):**

- Première case de stationnement au nord de la caserne d'incendie, direction nord, côté est.

#### **SAINT-PIERRE (RUE)**

*Abrogé par le règlement 081-29-2022*

### **STATIONNEMENT**

- à l'Aréna: 2 cases  
(145, rue Sainte-Anne)
- au Centre communautaire: 2 cases  
(379, rue Dorval)
- à l'Hôtel de Ville: 1 case  
(399, rue Dorval)
- à la salle municipale: 1 case  
(2800, route 343)
- au 2700, Chemin du Roy : 1 case
- au 375, rue Saint-Pierre (Place de Pons) : 2 cases

## **ANNEXE "U"**

### **ARRÊTS INTERDITS**

#### **ANGE-GARDIEN NORD (BOULEVARD DE L'):**

- du chemin du Golf à la rue Michel, des deux côtés.

#### **NOTRE-DAME (RUE):**

- du boulevard de l'Ange-Gardien à la rue Saint-Étienne, côté ouest;
- à partir de 41 mètres du boulevard de l'Ange-Gardien en direction nord, côté est;
- de la rue Saint-Étienne sur une distance de 22 mètres côté est, direction nord.

#### **HÉTU (RUE):**

- entre le 1320, rue Héту et le boulevard Pierre-LeSueur, des deux côtés.

#### **SAINT-GEORGES (RUE)**

- côté nord et sud, à partir de la rue Du Pont, sur une distance de 10 mètres du début de l'intersection

#### **SAINT-PIERRE (RUE)**

- De la rue Saint-Joseph à la rue Sainte-Anne, côté nord

## **ANNEXE "V"**

### **LIGNAGE DE RUE - MARQUAGE DE LA LIGNE MÉDIANE « JAUNE »**

#### **BAS-DE-L'ASSOMPTION SUD (RANG DU)**

- Ligne continue simple

#### **BEAUCHAMP (CHEMIN)**

- Ligne continue simple

#### **COMMISSAIRES (CHEMIN DES)**

- Ligne continue simple

#### **DORVAL (RUE)**

(de la rue Saint-Étienne au boulevard Barret)

- Ligne continue simple

#### **GOLF (CHEMIN DU)**

- Ligne continue simple

#### **HERVIEUX (TRAVERSE)**

- Ligne continue simple

#### **NORD (RANG)**

- Ligne continue simple

#### **POINT DU JOUR NORD (RANG)**

- Ligne continue simple

#### **POINT DU JOUR SUD (RANG)**

- Ligne continue simple

#### **PRESQU'ÎLE (RANG DE LA)**

- Ligne continue simple

#### **ROY (CHEMIN DU)**

(de la Montée Sainte-Marie à 0.1 km de la limite territoriale de la Paroisse de L'Épiphanie)

- Ligne continue simple

(de la limite territoriale de la Paroisse de L'Épiphanie, sur une longueur de 0.1 km)

- Ligne discontinue simple

**SAINT-ÉTIENNE (RUE)** (coin rue Dorval et 739 Saint-Étienne)

- Ligne continue simple

**SAVANE (RANG DE LA)** (à partir de la Montée Sainte-Marie)

- Ligne continue simple sur une longueur de 0.4 km
- Ligne discontinue simple sur une longueur de 0.4 km
- Ligne continue simple sur une longueur de 0.5 km jusqu'au début du chemin gravelé

**MARQUE SUR LA CHAUSSÉE :**

**FLÈCHE POUR TOURNER À DROITE**

**NOTRE-DAME (RUE) :**

- À la sortie du stationnement situé à l'arrière du 361, boulevard de l'Ange-Gardien (Bar Chez Jimmy);

**SAINT-IGNACE (RUE) :**

- À la sortie du stationnement situé à l'arrière du 325, boulevard de l'Ange-Gardien (Bars du Portage);

**ANNEXE « W »**

**OBLIGATION DE TOURNER À DROITE**

**SAINT-IGNACE (RUE) :**

- À la sortie du stationnement situé à l'arrière du 325, boulevard de l'Ange-Gardien (Bars du Portage);



**ANNEXE « X »**

**ENTRÉE INTERDITE**

- à l'intersection des rues Saint-Joseph et Saint-Ignace sur le côté nord/ouest

**ANNEXE « Y »**

*Abrogé par le règlement 081-25-2021.*

**ANNEXE « Z »**

**INTERDICTION DE CIRCULER AUX AUTOBUS**

- sur la rue des Loisirs

*Ajouté par le règlement 081-18-2019.*

- sur l'avenue du Parc

*Ajouté par le règlement 081-22-2020.*

**ANNEXE « AA »**

**FEU DE CIRCULATION**

**HECTOR-PAPIN (BOULEVARD) :**

Intersection :

Ange-Gardien (boulevard de l')

dans les 4 directions

*Ajouté par le règlement 081-32-2023.*